

Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 septembre 2023

Projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Aussac-Vadalle
(16)



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I. LA RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM)	4
II. L'ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES	6
III. L'ETAT INITIAL	7
IV. FORMULAIRES CERFA	10
V. DEFINITION DES ENJEUX	11
VI. IMPACTS BRUTS ET CUMULES	15
VII. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION	17
VIII. IMPACTS RESIDUELS ET DIMENSIONNEMENT DE LA COMPENSATION	21
X. MESURES COMPENSATOIRES	28
XI. ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI	33
CONCLUSION	34
ANNEXES	35

PREAMBULE

Ce document vise à répondre aux différentes remarques soulevées par **l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)** en date du **19 septembre 2023**, émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire sise au lieu-dit « La Malentreprise » à Aussac-Vadalle (Charente), porté par la société CDMR.

Les observations du CNPN auxquelles il est répondu sont reproduites en encadré et italique et dans l'ordre dans lequel elles sont citées dans l'avis du CNPN.

Les éléments de réponses présentés dans ce document font référence à différents documents qui compose le dossier de demande d'Autorisation Environnementale :

- Demande d'autorisation : doc 1a
- Etude d'impact : doc 2a partie 1/2 et partie 2/2 (volet faune flore)
- Demande de dérogation Espèces protégées : doc 4b

Pour élaborer ces réponses, le pétitionnaire a consulté le bureau d'études en écologie NCA Environnement qui a réalisé le volet Faune Flore de l'étude d'impact (Doc 2a partie 2/2), ainsi que la demande de dérogation (Doc 4b).

Enfin, il est également fait référence à des documents complémentaires annexés à ce document, numérotés de 1 à 5.

I. LA RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM)

1. Observation du CNPN :

Le pétitionnaire justifie sa demande en invoquant des éléments sur l'accès à la ressource, l'intérêt économique du projet au niveau local et le maintien de l'activité de la structure en fin d'autorisation (45 salariés direct ou indirect et 125 au niveau départemental). Ces éléments ne reposent sur aucune démonstration argumentée. Aucune référence à des sources fiables (sauf peut-être la source 5 p. 23) ne vient justifier les emplois maintenus et créés.

Réponse du pétitionnaire :

L'intérêt public majeur du projet est démontré p. 21 à 26 du document 4b. Il s'appuie sur des sources concrètes et vérifiables : entre autres, les statistiques nationales et régionales de l'UNICEM, les chiffres de production de la carrière d'Aussac-Vadalle (vérifiables auprès de la DREAL), les études de la CERC Nouvelle Aquitaine. Le pétitionnaire conteste donc cette appréciation en rappelant que **les emplois directs créés par le site d'Aussac-Vadalle sont au nombre de 25** et que l'étude de la CERC estime que 4 à 5 emplois indirects sont générés par emplois directs, **soit une centaine d'emplois indirects**. Par ailleurs, il rappelle également que dans une **logique de circuit court et d'approvisionnement local**, la carrière d'Aussac-Vadalle, située à 20 km au Nord de l'agglomération d'Angoulême et à proximité immédiate de la Nationale 10, est idéalement positionnée pour approvisionner l'agglomération en matériaux ainsi que les chantiers routiers du département.

2. Observation du CNPN :

Quant à la nécessité de cette exploitation pour des raisons environnementales « grâce » à la remise en état favorable à la biodiversité (p. 24), le CNPN considère que la biodiversité n'a pas besoin d'un réaménagement de carrière pour exister, il est par ailleurs possible de mener une gestion pro-biodiversité sans créer de carrière.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire conteste ce point car sans les volumes de remblai prévus dans le cadre de ce projet, l'excavation actuelle serait laissée en l'état et se remplirait d'eau sur de grandes épaisseurs, ce qui présente un intérêt limité du point de vue de la biodiversité. La remise en état prévue dans ce projet privilégie la création d'une mosaïque de milieux très favorables à la biodiversité. Par ailleurs le pétitionnaire souhaiterait également rappeler qu'en Charente et dans de nombreux autres départements de Nouvelle Aquitaine, d'anciennes carrières sont reconnues comme des endroits extrêmement favorables à la biodiversité car elles représentent des espaces privilégiés souvent peu accessibles pour l'homme qui permettent le développement de nombreuses espèces de faune et de flore ; **elles font d'ailleurs souvent l'objet de protections**. On peut notamment citer l'exemple de l'ancienne carrière de Landaudrie sur la commune de Moulins sur Tardoire en Charente (anciennement exploitée par le groupe Garandeau), qui a été classée en Espace Naturel Sensible et fait l'objet d'une mise en valeur par la communauté de communes locale.

<https://www.rochefoucauld-perigord.fr/etang-de-landaudrie-rancogne-moulins-sur-tardoire/>

3. Observation du CNPN :

La remise en état du 8 mars 2013 montre une grande étendue d'eau. Désormais, le projet est différent avec beaucoup moins de surface en eau en lien avec le comblement de la fosse par des déchets dits inertes. Quels sont les impacts de ces déchets sur la qualité de l'eau de la nappe ? À l'heure où le manque d'eau devient un sujet majeur en France (quantité et qualité), est-ce raisonnable de prendre le risque d'introduire ce type de déchet dans une nappe phréatique affleurante ? Des compléments sont à apporter sur ce point dans le dossier. Des impacts sur une ressource en eau potentielle seraient de nature à contredire la notion raison impérative d'intérêt public majeur telle que développée actuellement.

Réponse du pétitionnaire :

Comme présenté dans le document 1a, le pétitionnaire souhaiterait rappeler que le remblaiement du site sera réalisé avec des matériaux stériles (non valorisables) d'extraction et de traitement issus du site, des déchets inertes issus des chantiers du BTP et enfin les terres végétales issues du décapage du site qui viendront recouvrir les surfaces remblayées. Les volumes d'inertes accueillis sur la carrière ne représenteront donc qu'une partie des volumes de matériaux servant au remblayage du site (environ 30% des volumes totaux).

Par ailleurs, la carrière existante accueille déjà des remblais inertes qui font l'objet d'une procédure d'accueil stricte décrite p. 50 à 55 du document 2a partie 1/2. Le pétitionnaire dispose donc déjà d'une expérience de plusieurs années pour la gestion et la surveillance de ces déchets de chantier. Les contrôles ont lieu à plusieurs niveaux :

- Une déclaration obligatoire du producteur de déchets décrivant le type de déchets et les quantités et attestant de leur caractère inerte,
- Un contrôle visuel à l'accueil des camions sur site au niveau de la pesée grâce à une caméra
- Un contrôle visuel et olfactif avant la mise en remblai lorsque les camions versent leur chargement sur le sol
- Des contrôles en laboratoire effectués à l'initiative de CDMR depuis 2020 sur des chargements sélectionnés de manière aléatoire.

Enfin, l'exploitant fait également effectuer un contrôle de la qualité des eaux de fond de carrière une fois par an et ces analyses ne montrent aucun impact du remblaiement sur la qualité des eaux : voir p. 188 et 189 du document 2a partie 1/2 (résultats de 2018 à 2020) et en annexe 1 pour les résultats de 2021 et 2022.

Le pétitionnaire rappelle également que l'accueil de ces déchets en carrière relève de l'intérêt général puisque cela permet d'éviter les dépotages sauvages et non contrôlés dans des champs ou dans la nature. Enfin, il faut aussi rappeler que le remblaiement des carrières avec des déchets inertes est considéré par l'administration comme une opération de valorisation et non comme un stockage de déchets.

Par ailleurs, la société CDMR a prévu, comme indiqué dans le document 1a, de trier et recycler une partie des déchets inertes accueillis sur site, afin de favoriser le réemploi.

II. L'ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

1. Observation du CNPN :

Il est ici invoqué les propriétés mécaniques, l'emplacement et le volume de la ressource. Mais il n'est pour autant pas démontré l'absence de solution alternative. Le scénario qui consisterait à ne pas réaliser cette extension n'est pas détaillé de manière assez fine pour pleinement justifier de l'absence de solution alternative qui est une conditionnalité pour l'obtention de cette demande. Les couches géologiques évoquées ne semblent pas si rares dans la région et peuvent remettre en question le caractère « irremplaçable » évoqué. Les éléments sur le recyclage manquent de précisions (problème de formulation sans doute). Il est évoqué que la carrière fournie ¼ des granulats du département, mais la production annoncée ne semble pas correspondre aux volumes cités au niveau départemental (sauf erreur de notre part). Au niveau du recyclage, et dans la perspective du « zéro artificialisation nette » en cours et à venir, les volumes sont vraisemblablement à revoir à la baisse.

Réponse du pétitionnaire :

L'analyse des solutions alternatives de moindre impact est faite p. 25 et 26 du Tome 4b : elle explore les alternatives à l'extension de la carrière :

- la recherche de ressources alternatives (granulats recyclés, granulats issus d'autres carrières, granulats importés)
- l'ouverture d'une nouvelle carrière
- l'extension par approfondissement

Le pétitionnaire souhaite renforcer son raisonnement avec les statistiques de l'UNICEM de 2019¹ qui sont jointes en annexe 2 : la **production de matériaux calcaires** en Charente a représenté cette année-là 2,27 Millions de tonnes : sur cette production, 483 000 tonnes soit 21% ont été assurés par la carrière d'Aussac-Vadalle, ce qui est cohérent avec les chiffres de 2015 présentés dans le tome 4b. **Ne pas réaliser l'extension du site signifierait donc supprimer plus de 20% de la production départementale de calcaire !**

Concernant les granulats recyclés, les statistique 2020 de l'UNICEM indique un chiffre de 200 000 tonnes au niveau de l'ancienne région Poitou-Charentes, et l'étude citée plus haut indique un volume de démolition en Charente de 50 000 tonnes : il ne peut donc s'agir d'une alternative suffisante et crédible au niveau départemental !

Quant à approvisionner à partir des autres carrières de calcaire du Nord Charente qui sont au nombre de 4, sachant que la carrière de la Rochette (Heidelberg Materials) doit cesser ses activités d'ici 2025 (voir article en annexe 3), cela signifierait qu'elles devraient chacune augmenter leur production de plus de 100 000 tonnes par an, ce qui pourrait dépasser leurs capacités maximales autorisées et cela impliquerait que les granulats fassent plus de distances pour approvisionner les chantiers, notamment ceux du bassin d'Angoulême : une telle option ne semble pas réaliste en terme d'approvisionnement des marchés et semble tout à fait défavorable en terme d'émissions CO2 !

L'ouverture d'une nouvelle carrière sur le même gisement ne permettrait pas de retrouver les atouts très importants du site d'Aussac-Vadalle pour ce projet, que nous rappelons ici :

- L'absence de zonages environnementaux (Znieff, Natura 2000, etc.) sur l'emprise du projet

¹ Extraites de « SRC Nouvelle-Aquitaine – Etude Economique - La satisfaction des besoins en granulats du secteur BTP en 2019 - Évolutions des schémas d'approvisionnement départementaux par rapport à 2015 » (juillet 2023).

- La proximité du site avec des axes de circulation majeur comme la RD 40 et la N10, ce qui permet l'évacuation des matériaux dans les meilleures conditions,
- L'éloignement des zones habitées (à plus de 1km du site en extension)
- Sa proximité au bassin de consommation d'Angoulême
- La nécessité d'être à proximité du site existant pour permettre son réaménagement phasé avec les stériles et les inertes accueillis sur site, afin d'éviter de devoir les transporter,
- L'acceptation du projet par les communes et les collectivités concernées.

Ces éléments confirment que le site d'Aussac-Vadalle est la meilleure option de moindre impact pour l'environnement naturel et humain ainsi que pour l'approvisionnement du marché charentais.

III. L'ETAT INITIAL

1. Observation du CNPN :

Une carte précise les habitats, les plantes patrimoniales et les espèces exotiques végétales. Toutefois, aucune recherche de characées (milieux typiques) n'est indiquée. Ces algues bénéficiant d'espèces déterminantes en Nouvelle-Aquitaine doivent faire l'objet d'une recherche. Elles forment des habitats d'intérêt communautaire.

Réponse du pétitionnaire :

Rappelons que le projet s'implante sur un plateau calcaire dépourvu de zones humides et de masses d'eau (voir p. 20 du doc 4b). Les seules zones en eau présentes dans l'AEI² sont celles liées à la carrière (eaux d'exhaure en fond de fouille) et leur caractère temporaire (la fouille étant exondée par pompage) ne les rend pas favorable aux Characées. Ainsi, la recherche d'algues n'a pas été effectuée en raison de l'absence de milieux favorables à leur développement.

2. Observation du CNPN :

Les couleuvres vipérines et helvétiques sont considérées comme non présentes. Ces allégations ne semblent pas fondées. D'autant que des amphibiens (source de nourriture) ont été observés. De même, le Triton palmé, très ubiquiste semble tout aussi probable que les autres espèces. Il serait nécessaire de revoir les espèces prises en compte dans cette analyse. Les protocoles d'observations déployés ne permettent pas de justifier une absence avérée de ces espèces largement réparties.

Réponse du pétitionnaire :

Les espèces citées vont fréquenter préférentiellement des habitats proches de masses d'eau. Dans ce cas, les seules masses d'eau présentes se trouvent au sein de la carrière en activité. La présence des couleuvres citées y est peu probable en raison de l'effarouchement lié à l'activité de la carrière (engins circulant, tirs de mine, etc.) et de l'absence d'habitats favorables à ces espèces à proximité immédiate des masses d'eau. En effet, le sol y est nu et dépourvu de végétation, ce qui laisse les individus en proie aux prédateurs lors de leur dispersion ou en transit. Enfin, ces plans d'eau évoluent en fonction de l'exploitation du site (pompage des eaux) et de sa remise en état, ce qui laisse peu de place au développement de la végétation aquatique. Les photographies présentées dans l'état initial de l'étude

² Aire d'Etude Immédiate

d'impact et reprises dans la dérogation montrent ces étendues d'eau et l'absence de végétation favorable à ces espèces ; nous les reproduisons ci-après (figures 20 p. 94 et 38 p.121 du doc 4b) :



Figure 20 : Carrière en activité, photo prise sur site, ©NCA Environnement 2019.



Figure 38: Zone en eau de la carrière en activité présente au sein de l'AEI, photos prises sur site, © NCA Environnement 2019.

De plus, les parois créées en pourtour de la carrière en activité ne sont pas favorables à une dispersion de ces espèces (voir figure 40 p. 123 du doc 4b).



Figure 40: Milieu rupestre présent au sein de l'AEI : paroi de la carrière en activité, photos prises sur site, © NCA Environnement 2019

Tous ces éléments ont conduit à conclure à une fréquentation « peu probable », c'est-à-dire occasionnelle, pour ces espèces, comme indiqué dans le tableau 20 p. 144 du doc 4b.

Tableau 20: Espèces observées et connues sur les communes limitrophes du projet

Nom commun	Nom scientifique	Statut réglementaire	Liste rouge régionale	Déterminant ZNIEFF	Fréquentation de l'AEI (Source)
Reptiles					
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	DH4 - PN	NT	-	Contact sur l'AEI
Lézard à deux raies (anciennement Lézard vert)	<i>Lacerta bilineata</i> (anciennement <i>Lacerta viridis</i>)	DH4 - PN	LC	-	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	DH4 - PN	LC	-	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	DH4 - PN	LC	-	Probable
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	PN	EN	d	
Couleuvre à collier helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	PN	LC	-	Peu probable
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	PN	VU	-	
Amphibiens					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	-	LC	-	Contacté sur l'AEI (dispersion)
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	DH4 - PN	LC	-	
Grenouilles vertes	<i>Pelophylax sp.</i>	DH5 - PN	DD	-	Probable (reproduction dans la carrière) – Mentionné par ATLAM Environnement (2016)
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	DH4 - PN	NT	-	
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	DH4 - PN	NT	d	
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	DH4 - PN	NT	d	Probable (dispersion)
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra terrestris</i>	PN	LC	-	Peu probable (carrière)
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	PN	LC	-	
Légende :					

3. Observation du CNPN :

Difficile de comprendre pourquoi Aporia crataegi et Satyrium W-album sont indiqués comme peu probables alors que les espèces hôtes sont présentes.

Réponse du pétitionnaire :

Malgré la présence des plantes hôtes pour ces espèces, les conditions édaphiques du milieu ne leur sont pas favorables, ce qui explique leur absence. De la même manière, on peut prendre l'exemple de la Petite Tortue (*Aglais urticae*) qui est rare dans la région, alors que sa plante hôte l'Ortie y est très commune. Pour *Satyrium W-album*, il est inféodé à l'Orme, qui n'est pas présent parmi les espèces contactées sur le site d'étude.

4. Observation du CNPN :

Concernant les odonates, si le CNPN partage l'avis indiquant que les odonates préfèrent les milieux végétalisés, il paraît toutefois difficile d'être catégorique sur le fait que l'absence de végétation empêche toutes les espèces de pondre. Il est en revanche bien difficile de comprendre pourquoi certaines espèces sont notées comme peu probables, vu la liste des espèces contactées sur le site. Une justification de l'éviction des espèces potentielles du site est attendue pour chacune (notamment au regard de la capacité de vol des anisoptères notamment).

Réponse du pétitionnaire :

Il n'y a pas « d'éviction » d'espèces potentielles d'onodates. Le terme « peu probable » signifie que nous considérons que ces espèces ont une fréquentation du site en dispersion et de façon occasionnelle, c'est-à-dire peu fréquente en dispersion.

IV. FORMULAIRES CERFA

1. Observation du CNPN :

Les formulaires Cerfa sont dûment remplis, au-delà du rapport versé à la DREAL, les données doivent rejoindre les plateformes régionales du SINP.

Réponse du pétitionnaire :

Le dépôt des données de biodiversité a effectivement été fait conformément à la réglementation et le certificat de dépôt est effectivement annexé aux documents de l'enquête publique.

2. Observation du CNPN :

Il est toutefois à noter que le Faucon pèlerin n'est pas inscrit, une mise à jour s'impose.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire souhaite rappeler **que le Faucon Pèlerin ne sera pas impacté par le projet** car les fronts (situés au Sud de l'excavation existante) sur lesquels il a été repéré pour la première fois en 2021 ne sont plus exploités et ne le seront pas dans le cadre du projet (zone d'évitement).

Il faut également rappeler que le Faucon Pèlerin a été repéré sur le site dans le cadre de sa participation au **programme « Oiseaux des Carrières »** porté par la région Nouvelle Aquitaine, le syndicat professionnel UNICEM et les associations environnementales LPO et Charente Nature. Ce programme, qui s'étale sur une période de trois ans, doit permettre d'améliorer les connaissances sur plusieurs oiseaux patrimoniaux et emblématiques comme le Faucon pèlerin, le Hibou grand-duc, le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage présents dans les carrières en activités ou remises en état. Trois carrières de la société CDMR adhèrent à ce programme dont la carrière d'Aussac-Vadalle. Sur cette carrière, c'est le Faucon Pèlerin qui fait l'objet d'un suivi spécifique et c'est lors de ce suivi qu'il a été observé nicheur avec une portée de trois poussins au printemps 2021 sur un front non exploité de la carrière en activité.

Le programme « Oiseaux des Carrières » a montré que le Faucon pèlerin recolonise des secteurs où il avait disparu notamment grâce aux carrières et à leurs fronts qui permettent leur nidification. La création de nouveaux fronts et leur conservation en grande partie dans le cadre de la remise en état sera donc très favorable à cette espèce.

V. DEFINITION DES ENJEUX

1. Observation du CNPN :

La définition des enjeux est décrite assez précisément par groupe taxinomique, mais un flou subsiste puisque cela fait appel à différentes valeurs patrimoniales qui ne sont pas définies (forte, très forte...). Il sera dans ces conditions bien faciles ou difficiles de faire passer un objet de biodiversité d'un niveau d'enjeu à un autre. Il serait utile d'apporter des précisions méthodologiques pour pouvoir évaluer la pertinence de cette méthode. Par exemple : quels statuts permettent à une espèce d'être qualifiée d'espèce patrimoniale ou à forte valeur patrimoniale ?

Réponse du pétitionnaire :

La méthodologie de définition des enjeux est présentée p. 86 à 88 du document 4b ; elle est réalisée pour la flore et pour chaque groupe d'espèces. Concernant la patrimonialité des espèces, il est indiqué p. 86 qu'elle est définie à partir des outils de protection et/ou conservation réglementaires et non réglementaires, à savoir les listes d'espèces protégées, listes rouges, listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. Pour les oiseaux par exemple, la patrimonialité découle de la combinaison du statut de protection réglementaire (PN), de l'inscription à la Directive Oiseaux (DO), des statuts de conservation sur les différentes listes rouges, et des espèces déterminantes ZNIEFF : voir la classification page 110 à 116.

2. Observation du CNPN :

La liste rouge nationale de la flore n'est pas utilisée (absence de colonne dans les tableaux). Concernant les enjeux des espèces flore et des habitats il n'existe pas de tableaux précisant leurs évaluations d'enjeux. Pour le reste de la faune, la même question se pose. Tout ceci ne permet pas de comprendre la désignation des enjeux par taxons et syntaxons. Ce travail est à préciser de manière synthétique, lisible, accessible. Pour autant, en ce qui concerne les habitats, l'évaluation semble cohérente. Concernant la flore c'est une inconnue, rien n'indique le niveau d'enjeu. Même l'encadré p. 105 ne donne pas le statut des espèces végétales autres que celui de l'Odontite de Jaubert.

Réponse du pétitionnaire :

Pour la flore, la liste rouge régionale est plus précise quant au contexte de la population à l'échelle locale. Rappelons que l'échelle nationale ne prend pas en compte les disparités de climat, de sols, de topographies, de pratiques agricoles et donc les disparités de conditions édaphiques qui peuvent être très importantes d'une région à l'autre ; cela nous a conduit à prendre en compte la liste rouge régionale pour une meilleure précision du diagnostic.

La définition des enjeux pour la flore et les habitats naturels est moins complexe que pour les espèces animales et n'a donc pas nécessité de tableaux spécifiques : ces enjeux sont décrits p. 105 et présentés sous forme de cartographies p. 103 et 104. Cette détermination est cohérente avec la méthodologie de définition des enjeux habitats et Flore p. 86. Le statut de conservation des espèces végétales patrimoniales est indiqué dans le tableau 16 p.90 : toutes les espèces présentées sont en LC (préoccupation mineure) sauf l'odontite de Jaubert en NT (quasi-menacée).

3. Observation du CNPN :

Le premier tableau p 110 indique les espèces patrimoniales, pourquoi certaines espèces comme le Pipit farlouse ou le Bouvreuil pivoine, malgré leurs statuts, ne sont pas notés comme patrimoniaux ? Indépendamment du niveau d'enjeu pour le site qui doit être apprécié séparément. Le Pouillot fitis n'est pas noté comme patrimonial (CR en LRR nicheur) par exemple.

Le détail méthodologique manque ici également.

Tableau 19 p 137 ne sont reprises que les espèces estimées patrimoniales précédemment, les autres espèces ne sont pas citées dans ce tableau, et ceci sans explication. Leur niveau d'enjeu n'est à pas confondre avec leur patrimonialité ou présence sur le site.

Pour exemple, l'évaluation des enjeux reposant sur l'habitat d'espèce, qui pour avoir un haut niveau d'enjeu... doit contenir plusieurs espèces patrimoniales... aboutit à ce que ne ressorte pas en enjeu très fort par exemple la nidification du Faucon pèlerin pourtant en CR LRR nicheur.

Réponse du pétitionnaire :

Ces espèces ne sont pas indiquées comme patrimoniales dans le cadre de cette étude, car les habitats présents dans le site d'étude ne sont pas favorables à leur nidification :

- Pour le Bouvreuil Pivoine, les boisements en présence ne sont pas favorables à sa nidification ;
- Pour le Pipit farlouse, les prairies humides ou marais ne sont pas présents dans le site d'étude ;
- Pour le Pouillot fitis, les boisements frais ou humides de feuillus et mixtes avec un sous-bois fourni ne sont pas présents sur le site d'étude.

De plus, les deux dernières espèces ne sont pas nicheuses en Charente.

Concernant les niveaux d'enjeu, il semble logique, pour la clarté et la lisibilité du propos, de se limiter aux espèces patrimoniales du site pour lesquelles les niveaux d'enjeu seront forcément supérieurs à ceux des espèces non patrimoniales. Par ailleurs, il faut bien distinguer l'enjeu donné à l'espèce et celui donné à l'habitat d'espèces.

Concernant le faucon pèlerin, il est bien indiqué en enjeu fort en nidification p. 138 mais comme sa présence sur le site a été décelée tardivement lors des inventaires (printemps 2021) il est resté indiqué dans ce tableau comme non observé lors des inventaires.

4. Observation du CNPN :

Pour les amphibiens, il y a une sous-estimation de l'enjeu habitat. Il n'y a pas que l'habitat de reproduction à considérer pour le cycle des espèces. La grenouille agile et la salamandre bénéficient largement des parties forestières. Leur statut habitats d'espèce est à compléter. Pour la rainette la question doit se reposer, car les éléments terrestres sont importants pour cette espèce (haies, lisières).

Réponse du pétitionnaire :

Pour ces deux espèces forestières, nous rappelons qu'aucune masse d'eau ou point d'eau temporaire n'est présent dans les boisements. Ainsi, même si ces espèces affectionnent ces habitats, elles ne peuvent pas s'y reproduire en l'absence de point d'eau et par conséquent leur survie au sein du site d'étude n'est pas assurée. Comme indiqué dans l'état initial, la grenouille agile a été observée, mais aucune trace de pontes ou de têtards n'ont été recensées. Ainsi, l'espèce est considérée en dispersion

sur l'AEI et son habitat d'hivernage (les boisements ou les haies) est considéré, selon notre méthodologie, à enjeu modéré, faute d'habitats favorables à leur reproduction à proximité.

5. Observation du CNPN :

Concernant les mammifères la liste rouge France n'est pas utilisée. Le lapin de garenne trouvait ici un statut complémentaire (national et européen) à titre d'exemple. Cette mise à jour est donc à réaliser pour réévaluer les enjeux.

Réponse du pétitionnaire :

Tout comme pour la flore, la liste rouge régionale est plus précise quant au statut des espèces et à l'état de leurs populations à l'échelle locale. Les conditions édaphiques des milieux étant très disparates à l'échelle du territoire national, il nous apparaît plus précis de juger de l'enjeu d'une espèce selon son état à l'échelle locale (soit par rapport à la liste régionale). Le lapin de Garenne est commun dans notre région et ne bénéficie pas d'une protection nationale, ainsi l'enjeu lié à l'espèce est modéré selon notre méthodologie.

6. Observation du CNPN :

Pour les chiroptères, rappelons que les gîtes illustrés sont en effet les gîtes « connus » et/ou suivis et non une vision exhaustive du territoire. Le travail d'évaluation sur ce groupe est cohérent. Les enjeux habitats d'espèces sont cependant à réévaluer sur les espèces arboricoles puisque des arbres à gîtes arboricoles sont présents. Rappelons que les écoutes ne représentent ici que cinq passages (actifs ou passifs) et que les usages peuvent varier d'une année à l'autre. De plus, de nombreuses espèces viennent ici chasser donc un enjeu modéré semble sous-évalué pour plusieurs espèces.

Réponse du pétitionnaire :

L'enjeu modéré attribué à l'habitat d'espèce est lié à l'activité de chasse/transit sur le site d'étude et défini selon notre méthodologie. Les arbres à potentiel de gîte à Chiroptères ont été évalués avec un enjeu faible à fort. La faible abondance de ces arbres (6 arbres en enjeu fort, malgré la présence d'un boisement de large surface), montre que le site est surtout utilisé pour la chasse et n'est pas favorable à ce stade à la reproduction des chiroptères arboricoles. L'évolution des boisements prenant plusieurs dizaines d'années, ce dernier ne sera pas favorable sur un pas de temps annuel mais plutôt décennal.

7. Observation du CNPN :

La définition des enjeux est cohérente pour les orthoptères, l'empuse, les ascalaphes, le lucane. Une carte globale de résumé des enjeux « invertébrés » aurait été intéressante.

Réponse du pétitionnaire :

Cette carte existe, il s'agit de la figure 81 p. 212 du doc 4b, nous la reproduisons ci-après :

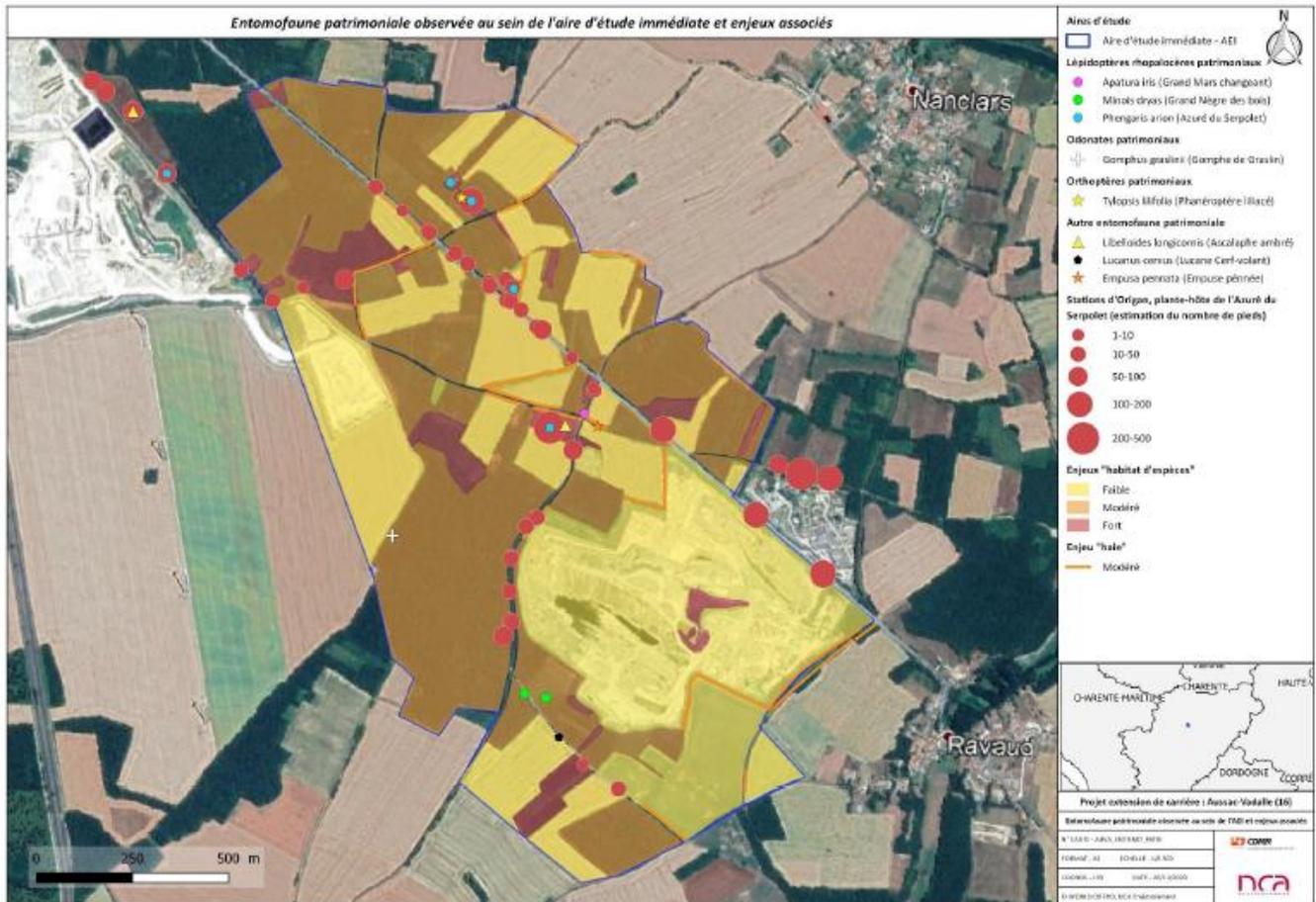


Figure 81 : Entomofaune patrimoniale observée au sein de l'AEI et enjeux associés.

8. Observation du CNPN :

Pourquoi l'ensemble des espèces d'odonates désignées comme patrimoniales ne font pas l'objet d'une définition des enjeux ? Pour les lépidoptères et les odonates, il est nécessaire d'ajouter les espèces faisant l'objet d'une prise en compte dans les PNA et PRA. Ceci doit être pris en compte dans l'analyse d'enjeux.

Réponse du pétitionnaire :

Les odonates patrimoniaux n'ont pas d'enjeux espèces dans le cadre de cette étude, car leur présence est peu probable (fréquentation en dispersion) sur le site d'étude. Les espèces PNA et PRA sont bien prises en compte et sont considérées comme patrimoniales. Dans l'analyse des enjeux, nous avons uniquement considéré les espèces ayant une fréquentation au sein de l'AEI allant de « contactée » à « probable ». Les espèces définies en fréquentation « peu probable » donc occasionnelle et en dispersion ne bénéficient pas d'enjeu espèces.

VI. IMPACTS BRUTS ET CUMULES

1. Observation du CNPN :

La qualification des impacts bruts sur les milieux et les espèces est très faible, pas de qualification temporaire/permanente, directe/indirecte... éléments peu développés. Elle ne prend en compte que les impacts les habitats. Il n'y a aucun élément sur les tirs de mine et les dérangements associés aux bruits de la carrière en fonctionnement. Il n'y a pas d'élément sur les trames non plus. Cette partie est à compléter.

Pour la carrière, il n'est indiqué aucune perte par exemple pour les amphibiens. Il est indiqué que la carrière accueillera des déchets inertes (comblement), il y a aura donc perte de surfaces et/ou de la qualité des habitats de reproduction. Quels seront les impacts pour la qualité de l'eau ?

Réponse du pétitionnaire :

Les effets des carrières sur l'environnement en l'absence de mesures d'évitement et de réduction sont connus et documentés ; ils ne sont pas spécifiques à ce projet et sont donc communs à la plupart des dossiers de ce type : nous apportons les précisions nécessaires en page suivante (voir ci-après le tableau de synthèse des effets d'un projet de carrière sur la faune et la flore).

De fait nous ajoutons aux impacts bruts sur les habitats et les espèces décrits dans le dossier les impacts bruts suivants qui concernent de nombreuses espèces :

- Dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces
- Altération biochimique des milieux
- Perturbation
- Détérioration des continuités écologiques

Ces impacts ont effectivement été pris en compte et sont limités par les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire et présentées en page 219 à 235 du doc 4b :

Mesure d'évitement E02 : balisage et mis en défend des zones écologiquement sensibles (p.224)

Mesure de réduction R08 : Dispositifs pour limiter les envols de poussières (p. 235)

- ➔ Réduction du risque de dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces situés à proximité de l'exploitation

Mesure de réduction R01 : conserver et renforcer préventivement les continuités écologiques (p. 226)

Mesure de réduction R04 : Mise en place de clôtures perméables (p. 233)

- ➔ Réduction du risque de détérioration des continuités écologiques

Mesure de réduction R02 : phasage du défrichement et décapage sur 30 ans (p. 230)

Mesure de réduction R03 : Adaptation de la période de travaux aux exigences écologiques des espèces (p. 232)

- ➔ Limitation de la perturbation des espèces

Mesure de réduction R07 : Dispositif préventif de luttés contre les pollutions et gestion des eaux pluviales (p. 235)

- ➔ Réduction du risque d'altération biochimique des milieux

Effets d'un projet de carrière sur la faune et la flore en l'absence de mesures d'évitement et de réduction :

Type d'effets	Phase du projet	Caractéristiques de l'effet	Habitats et cortèges concernés
Destruction des habitats naturels et habitats d'espèces : effet d'emprise	Phase chantier (défrichement, décapage du sol)	impact direct, permanent, sur toute la vie du projet (quelques semaines tous les 5 ans)	Tous les habitats naturels et les espèces situés dans l'emprise initiale du projet (zones d'extension avant évitement)
Dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces : effet des activités sur les milieux naturels situés à proximité des zones d'extraction (poussières, stockages, etc.)	Phase chantier et d'exploitation	impact direct, temporaire, sur toute la vie du projet	Habitats naturels situés en périphérie des zones d'extraction
Destruction des individus : effet lié à la destruction des habitats lors des phases de défrichement et décapages et à l'utilisation d'engins (écrasement, collision, etc.)	Phase chantier et d'exploitation	impact direct, permanent (à l'échelle du projet), sur toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune peu mobiles notamment selon leur stade de développement ou l'étape du cycle biologique concernée (œufs, larves, jeunes, phase de léthargie hivernale) : oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens
Altération biochimique des milieux : effets de pollution accidentelle par des polluants de type hydrocarbures ou des matières en suspension	Phase chantier et d'exploitation	Impact direct ou indirect, temporaire, sur toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et de flore
Perturbation : effet de dérangement de la faune lié aux impacts sonores et visuels des activités effectuées	Phase chantier et d'exploitation	impact direct, temporaire, sur toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères hivernants et les oiseaux nicheurs
Détérioration des continuités écologiques pour les espèces animales : rupture des corridors écologique, fragmentation des habitats	Phase chantier et d'exploitation	impact direct, permanent (à l'échelle du projet), sur toute la vie du projet	Toutes les espèces de faunes et notamment les mammifères, les amphibiens et les reptiles

Concernant les amphibiens, ils sont présents dans le cadre des conditions d'exploitation actuelles qui vont se poursuivre dans le cadre du projet : le remblaiement est progressif et n'entraînera pas la suppression des plans d'eau qui continueront d'exister pendant toute la durée de l'exploitation. Comme on l'a montré précédemment, ce remblaiement qui est déjà effectif n'affecte pas la qualité des eaux. Il n'y aura donc pas d'impact sur ces habitats de reproduction.

2. Observation du CNPN :

Où sont les informations sur la régularisation de près de 52 hectares évoqués p. 14 ? Il n'y a rien dans le présent dossier de dérogation. Il n'y a également aucun élément concernant les effets cumulés dans le présent document.

Pour rappel, le document doit être autoporteur. Seule une note au bas de la page 247 balaye de manière sans doute trop expéditive l'absence d'effet des deux autres projets à 600 m de celui-ci. Une carte est nécessaire, un réel traitement de sujet est attendu. De même, il sera nécessaire d'indiquer l'ensemble des projets ou carrières en activité dans un rayon de 10 km et d'en tirer les enseignements.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'y a aucune régularisation de 52 ha prévue par le dossier. La seule régularisation prévue est celle des 5177 m² (parcelle ZL 44) correspondant à l'entrée du site actuel, qui avaient été omis dans les autorisations précédentes.

L'analyse des impacts cumulés du projet a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet et est présentée dans le doc 2a (partie 1/2) p. 322 et 323, conformément à la réglementation. Cette analyse conclut à l'absence d'impacts cumulés de ces projets avec le projet d'extension, y compris pour le milieu naturel.

VII. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

1. Observation du CNPN :

Mesure E02 Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles.

Il serait bon de préciser la mesure et notamment ajouter une matérialisation entre les piquets délimitant la zone à préserver (filet, corde...) permettant de bien visualiser cette dernière.

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, la mesure E02 est décrite aux pages 224 et 225. Les zones qui seront mise en défens sont les suivantes :

- Les stations d'Odontites de Jaubert évitées, plante protégée nationale ;
- Les stations d'Origan évitées, plante hôte de l'Azuré du Serpolet, ainsi que la friche graminéenne (secteur où l'Azuré a été contacté et qui possède la plus grosse station à Origan) ;
- Les haies évitées ;
- Les habitats évités.

Ces zones sont clairement représentées sur la figure 87 p.225.

Les zones écologiquement sensibles seront délimitées préalablement avec un filet de type chantier ou avec une chaîne de chantier. Au niveau des boisements, un marquage clairement identifié sera préalablement réalisé afin d'éviter toute coupe sur un secteur non prévu.

Enfin, la clôture mise en place à l'avancement dans le cadre de la mesure MR04 « Mise en place d'une clôture perméable » permettra d'assurer sur le long terme la protection de ces secteurs.

2. Observation du CNPN :

*Mesure R01 Conserver et renforcer préventivement les continuités écologiques.
Mesure intéressante, il y a aura une longue perte intermédiaire de fonctionnalité en attendant que les arbres poussent. La mesure reste toutefois de faible ampleur.*

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué pages 226 à 229, la mesure R01 prévoit la conservation et le renforcement des corridors écologiques avec :

- L'évitement et la préservation de plus de 8 ha de boisement feuillu à l'ouest du projet d'extension et au sud de la carrière actuelle. Un corridor de plus de 50 mètres de large, soit bien au-delà de la bande des 10 mètres réglementaire, est ainsi conservé à l'ouest du projet d'extension, permettant le déplacement de la faune forestière le long du projet.
- L'évitement de 600 ml de haies en pourtour du projet
- La plantation de 0.36 ha de boisement feuillu pour renforcer le corridor boisé à l'ouest du projet. **Cette plantation sera réalisée dès l'hiver 2023/2024** alors que la carrière n'impactera ce secteur qu'en phase 5, pas avant 20 ans. La plantation sera donc pleinement fonctionnelle d'ici là.
- La plantation de 590 ml de haie dès le début de la phase 1. Ces haies, constituées de différentes strates arbustives, permettront une utilisation par la faune dès la fin de la phase 1 (n+5 ans) tandis que l'impact de la carrière sera progressif et étalé sur 30 ans.

La figure 89 p. 229 permet de représenter les corridors et continuités écologiques durant l'exploitation de la carrière, la progressivité de l'impact de la carrière n'étant pas pris en compte dans ce cadre.

Dès la phase 2 (au bout de 5 ans) les mesures prévues seront ainsi pleinement efficaces, la perte intermédiaire de fonctionnalité restera donc très limitée.

Enfin, dans le cadre de la mesure de compensation MC06 qui prévoit la plantation de haie, 840 ml de haies sont également prévus dès le début de la phase 1 au niveau des corridors qui entourent le projet, ce qui permettra, de fait, de renforcer la fonctionnalité de ces derniers.

3. Observation du CNPN :

*Mesure R02 Phasage du défrichement et du décapage sur 30 ans.
Est-ce vraiment une mesure de réduction ou d'organisation/planification du travail ?*

Réponse du pétitionnaire :

Le phasage du défrichement n'est en aucun cas une obligation pour le pétitionnaire. Il serait en effet bien plus simple pour lui de réaliser la totalité du défrichement dès le début du projet pour permettre la pose de la clôture directement sur l'emprise finale du projet, la réalisation des fouilles préventives archéologiques en une seule fois et le stockage de terres de découverte sur les phases en attente.

C'est donc bien parce que le pétitionnaire en a fait le choix et parce que les projets de carrière le permettent (contrairement à des projets routiers ou d'aménagement où l'impact est le plus souvent directement sur la totalité de la surface) que cette mesure est possible.

4. Observation du CNPN :

*Mesure R03 Adaptation de la période des travaux aux exigences écologiques des espèces.
La mesure s'attarde à expliciter les périodes de sensibilité pour finalement inscrire : « En cas d'intervention en dehors de ces périodes, l'intervention d'un expert écologue sera nécessaire pour effectuer une levée de contrainte. ». Dans cette mesure, les périodes d'intervention et de non-intervention doivent clairement apparaître, et celles-ci doivent être strictement en dehors des périodes de sensibilités des espèces et retranscrites dans l'arrêté d'exploitation.*

Réponse du pétitionnaire :

Les périodes de non-intervention sont clairement présentées dans cette mesure (tableau 55 p. 232) et le pétitionnaire s'attachera à respecter ces dernières.

Il peut cependant y avoir des exceptions dans certains cas et pour sur certains habitats, par exemple au niveau des terres agricoles, où en fonction de la céréale cultivée l'impact sur l'avifaune et l'entomofaune peut être décalé dans le temps et permettre des travaux à des périodes plus adaptées.

Le recours à un expert écologue dans de tel cas permettra donc d'assurer l'absence d'impact sur les espèces concernées et montre la prise en compte de ces enjeux par le pétitionnaire.

5. Observation du CNPN :

*Mesure R04 Mise en place de clôtures perméables.
A contrario de la mesure R04, il est attendu une réflexion sur les barrières évitant l'écrasement de diverses espèces (amphibiens, reptiles notamment) dans les zones de circulation des véhicules avec un entretien très régulier en périodes de sensibilités.*

Réponse du pétitionnaire :

Au niveau du site en exploitation, les enjeux liés aux déplacements terrestres restent limités aux amphibiens et reptiles.

Concernant les amphibiens, leur présence est possible au niveau des points d'eau. Afin d'éviter une dispersion des espèces sur le site, le pétitionnaire s'attache à limiter au maximum la création de dépressions sur les zones de circulation des engins (pistes, zones d'extraction ...) par leur entretien régulier. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de l'exploitation et des engins d'éviter d'avoir des zones avec de l'eau sur les pistes, ces dernières se détériorant trop rapidement par la suite. Les connexions entre les

points d'eau (petits fossés...) qui peuvent servir de corridor de déplacement sont également évitées (merlon périphérique).

Ces mesures auront donc plus d'impact qu'une barrière et limitent fortement le risque d'écrasement d'individus. Enfin, le pétitionnaire prévoit de sensibiliser ses salariés à propos de ces enjeux.

Concernant les reptiles présents dans la carrière (principalement le Lézard des murailles), leur zone d'évolution peut se faire sur la totalité du site et il paraît illusoire, voir contre-productif, de les empêcher de circuler sur certaines zones. Cependant, leur capacité de déplacement est suffisamment rapide pour éviter un écrasement par les engins, qui pour rappel roulent à une vitesse lente (25 Km/h maximum sur le site) et créent des vibrations avant leur passage qui alertent les espèces présentes. L'impact sur les reptiles restera donc très limité au niveau du site et la pose de barrières ne semble pas avoir d'intérêt pour ces derniers.

6. Observation du CNPN :

*Mesure R05 Protocole d'abattage des arbres potentiellement favorables aux Chiroptères.
Il est nécessaire de préciser le matériel utilisé pour visiter la cavité et obstruer cette dernière.*

Réponse du pétitionnaire :

Il est précisé dans la mesure MR05 p. 233 qu'« *Un premier contrôle, effectué par un chiroptérologue, consistera à vérifier le gîte éventuel des arbres à abattre (cavités, décrochements d'écorce, etc.), à l'aide d'un endoscope.* »

Pour obstruer les entrées, l'expert pourra utiliser un mortier, une moustiquaire, un calfeutrement au silicone... en fonction des contraintes d'accès et de la taille du trou.

7. Observation du CNPN :

*Mesure R06 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).
Des précisions sont à apporter, aussi dans la régularité des suivis (non indiqués), les moyens alloués, etc...*

Réponse du pétitionnaire :

Il est indiqué dans la mesure MR06 p.234 que le suivi sera réalisé en phase chantier, d'exploitation et de remise en état. Il est précisé au niveau de la mesure MS01 p.282 à 284 qu'un écologue s'assurera de l'application des mesures de réduction 1 jour par phase, soit 1 jour tous les 5 ans. L'écologue interviendra également au niveau des secteurs remis en état 1.5 jours par phase. A chaque fois la surveillance des espèces exotiques envahissantes fera l'objet d'un suivi spécifique.

Les moyens alloués sont clairement décrits dans la mesure MR06 et la gestion des espèces exotiques envahissantes sur le site se conformera aux préconisations du guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de travaux publics (MNHN, GRDF, FNTP, ENGIE Lab CRIGEN, 2014).

8. Observation du CNPN :

*Mesure R07 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des eaux pluviales.
Il est nécessaire d'amener des précisions (carte, courbes topographiques...) pour percevoir la configuration de cette mesure.*

Réponse du pétitionnaire :

Toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension de cette mesure sont présentées dans le paragraphe IX.B.3 *Mesures relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines* p. 405 à 416 du document 2a - Impacts 1 sur 2.

9. Observation du CNPN :

*Mesure R08 Dispositifs pour limiter les envols de poussières.
Il est une fois de plus nécessaire de partager quelques précisions.*

Réponse du pétitionnaire :

Toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension de cette mesure sont présentées dans le paragraphe IX.A.9.1 *Lutte contre les poussières* p. 396 à 400 du document 2a - Impacts 1 sur 2.

VIII. IMPACTS RESIDUELS ET DIMENSIONNEMENT DE LA COMPENSATION

1. Observation du CNPN :

Comment comprendre que des habitats, dont la chênaie blanche (12,8 ha entièrement détruits), ne nécessiteraient pas de compensation ? Heureusement cet habitat est revalorisé par les différents groupes d'espèces. Mais ceci montre une certaine incohérence de la méthodologie. Les habitats conservent une valeur intrinsèque. Il est rappelé ici l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. De même pour les espèces patrimoniales (mais non protégées), dont les pertes peuvent paraître alors acceptables, anodines. La zone est très riche en biodiversité, avec des espèces rares menacées ou emblématiques. L'évaluation des impacts résiduels semble sous-dimensionnée, atténuée.

Réponse du pétitionnaire :

Nous rappelons ici que le programme de compensation prévu dans le cadre de ce dossier concerne et cible **les espèces protégées**. La chênaie blanche ne bénéficie pas de protection en tant que telle mais en tant que support de la biodiversité, elle bénéficie elle aussi de ce programme qui vise à protéger plus de 28 ha de cet habitat. Cette remarque s'applique également aux espèces patrimoniales non protégées qui bénéficient elles aussi des mesures de compensation : nous rappelons d'ailleurs que pour chaque mesure prévue (présentées p. 248 à 276), nous avons indiqué les espèces non concernées par la dérogation qui bénéficieraient également de ces mesures.

Par ailleurs, nous contestons toute sous-estimation des impacts résiduels du projet, assertion qui nous semble non justifiée, au seul motif que la zone serait « très riche en biodiversité ». Nous rappelons que la zone ne fait l'objet d'aucun zonage en faveur de la biodiversité, ce qui ne nous a pas pour autant conduit à en sous-estimer sa richesse, avec des inventaires sur plusieurs cycles biologiques et sur tous

les cortèges, ni les impacts nets qui ont été évalués pour tous les groupes d'espèces et les habitats. Les niveaux d'impacts résiduels nets sont dument justifiés dans le tableau 56 p. 236 à 245, en fonction de l'état de l'habitat, de sa patrimonialité et de ses enjeux fonctionnels pour les espèces protégées, ainsi que sa rareté/abondance dans l'environnement immédiat au projet, conformément à la réglementation.

2. Observation du CNPN :

Il n'y a aucun calcul des besoins compensatoires présenté. Comment les surfaces ont-elles été choisies et déterminées ? Prennent-elles en compte la présence des nombreuses espèces patrimoniales ? Les critères et les calculs de la méthodologie doivent être présentés.

Réponse du pétitionnaire :

Le programme de compensation présenté p. 250 du Doc 4b a été pensé et défini selon les grands principes du dimensionnement de la compensation³, afin d'être en mesure de répondre aux interrogations suivantes :

- **La compensation des impacts est-elle réalisable ?**

Cette compensation peut effectivement être réalisée car les mesures proposées sont techniquement réalisables (vieillessement de boisements, gestion de prairies, plantation de haies et de boisements, etc.) et elles concernent des milieux et des espèces qui ne sont ni rares ni fortement menacées, ce qui veut dire que le projet ne remettra pas en cause les populations locales. Par ailleurs nous soulignons que les impacts d'un projet de carrière sont progressifs sur 30 ans, ce qui permettra aux milieux de compensation (pour lesquels les mesures de gestion seront mises en place dès le début de l'exploitation) de développer leur potentiel d'accueil avant le déroulement d'une majeure partie des impacts.

- **La compensation des impacts est-elle possible à proximité du site d'impact ?**

La compensation des impacts peut être réalisée à **proximité immédiate du site** car sur les 57 ha de terrains dédiés à la compensation, plus de 42 ha (soit 74% des surfaces) sont situés à proximité immédiate du site. Seuls quelques haies et boisements compensateurs complémentaires sont effectués dans un périmètre un peu plus éloigné (10 km maximum).

- **Les gains de la compensation seront ils supérieurs aux pertes engendrées par les impacts ?**

Les surfaces mises en jeu sont supérieures aux surfaces impactées (voir bilan surfacique de la compensation p. 290 du doc 4b) avec des ratios importants :

- Ratio de de 3,4 pour les boisements
- Ratio de 4,7 pour les milieux ouverts
- Ratio de 2,7 pour les haies arbustives

Et cela alors que les impacts seront très progressifs (sur 30 ans) et que par ailleurs, le projet contribuera à renaturer le site existant dans le cadre de son réaménagement, ce qui créera des milieux très

³ Selon le guide de mise en œuvre « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » - Mai 2021

favorables à la biodiversité. Par conséquent, nous estimons que ce programme permettra effectivement de compenser les pertes engendrées.

- **Le dimensionnement de la compensation prend-il en compte les enjeux des espèces et des habitats concernés ?**

Les habitats à fort ou très fort enjeux font l'objet de ratios surfacique de compensation de 3,4 pour les boisements et de 4,7 pour les milieux ouverts, et ce alors que les impacts sur ces milieux seront progressifs sur 30 ans. Les surfaces mises en jeu ont donc bien été adaptées aux enjeux des espèces et des habitats.

Pour mieux présenter ce dimensionnement par habitats et espèces concernées nous renvoyons aux tableaux de synthèse présentés ci-après p. 24 à 27, qui présentent par espèces et habitats les impacts et les surfaces mises en jeu, ainsi que leur rôle pour atteindre l'équivalence écologique.

- **Les mesures de compensation répondent-elles aux critères d'efficacité, de temporalité et de pérennité conformément à la réglementation ?**

Efficacité : les 8 mesures de compensation prévues sont des mesures assez courantes en matière de gestion environnementale et elles ne nécessitent pas l'utilisation de techniques de génie écologique complexes. Le risque de non-atteinte des objectifs de résultats est donc faible. Les modalités de suivi de ces mesures permettront, si nécessaire, des ajustements dans leur mise en œuvre.

Temporalité : les mesures compensatoires seront mises en œuvre dès le début du projet (dans les 5 premières années) et ce alors que les impacts auront lieu de manière progressive sur 30 ans. Par conséquent les effets des mesures s'appliqueront dans leur totalité alors qu'une partie des impacts n'aura pas encore eu lieu.

Pérennité : la pérennité des mesures compensatoires est assurée sur 30 ans, **grâce une maîtrise foncière effective sur la totalité des surfaces prévues**, à 70% sur des terrains en propriété du Groupe Garandea et à 30% sur des terrains en conventions trentenaires avec des propriétaire. Par conséquent le foncier est sécurisé pour la mise en œuvre de ces mesures.

- **L'équivalence écologique est-elle démontrée ?**

L'équivalence écologique sera atteinte dans la mesure où les mesures de compensation visent bien les espèces et habitats affectés de manière significative par le projet : nous renvoyons aux tableaux ci-après qui montrent l'adaptation de ces mesures aux habitats et groupes d'espèces impactés.

Tableaux de synthèse de vérification de l'équivalence écologique du projet de carrière CDMR à Aussac-Vadalle et Nanclars :

Tableau de synthèse pour l'Avifaune :

Composantes affectées	Pertes sur le site impacté			Gains sur le site de compensation			Apport de la remise en état	Equivalence écologique		
	Nature	Surface	Qualité fonctionnelle	Mesures de compensation	Nature	Surface			Qualité fonctionnelle	
Espèces	Cortège avifaunistique des boisements et des fourrés	<p>Engoulement d'Europe, Faucon hobereau, Gobemouche gris, Mésange nonnette, Milan noir, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Grosbec casse-noyaux, Linotte mélodieuse, Petit-duc scops, Pouillot de Bonelli, Serin cini, Verdier d'Europe ainsi que les espèces du cortège avifaunistique pouvant nicher et/ou s'alimenter au niveau des boisements et fourrés du site</p>	<p>Perte progressive de 12,75 ha de Chênaie blanche occidentale et communautés apparentées</p> <p>Perte progressive de 2,29 ha de clairière à couvert arbustif</p> <p>Perte progressive de 941 ml de haie</p>	<p>Populations localement affectées et dispersions de ces dernières</p> <p>Diminution progressive des habitats de reproduction et d'alimentation</p>	<p>MC01 MC05 MC06 MC07</p>	<p>Ensemble de l'avifaune citée ainsi que tout le cortège avifaunistique présent concerné par ce type d'habitat</p>	<p>28,22 ha de boisement en vieillissement</p> <p>0,74 ha de Fruticée à genévriers communs</p> <p>2 510 ml de haies plantées</p> <p>22,41 ha de plantation de boisements feuillus</p>	<p>Report progressif d'une partie des espèces impactées sur ces terrains</p> <p>Croissance des populations d'oiseaux des cortèges forestiers et des fourrés (augmentation des surfaces disponibles)</p> <p>Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation</p>	<p>Plantation progressive de 800 ml de haie et 16 ha de boisement feuillus sur le site</p> <p>Fonctionnalité effective pour les premiers boisements avant l'impact sur les dernières phases de l'extension, permettant un report d'une partie des espèces.</p>	<p>OUI</p> <p>Mêmes espèces impactées/compensées</p> <p>Qualité fonctionnelle équivalente et quantité attendue supérieure</p>
	Cortège avifaunistique des milieux ouverts	<p>Alouette lulu, Bruant proyer, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Cisticole des joncs, OEdicnème criard, Faucon pèlerin, Tarier pâtre ainsi que les espèces du cortège avifaunistique pouvant nicher et/ou s'alimenter au niveau des milieux ouverts et semi-ouverts du site</p>	<p>Perte progressive de 13 ha de culture (milieu anthropisé) et 0,19 ha de friche</p>	<p>Populations localement affectées et dispersions de ces dernières</p> <p>Diminution progressive des habitats de reproduction et d'alimentation</p>	<p>MC02 MC03 MC04 MC08</p>	<p>Ensemble de l'avifaune citée ainsi que tout le cortège avifaunistique présent concerné par ce type d'habitat</p>	<p>1,04 ha de friche herbacée</p> <p>3,58 ha de prairie</p> <p>1 ha de bordures de culture enherbées</p> <p>0,44 ha de pelouse sèche</p>	<p>Report progressif d'une partie des espèces impactées sur ces terrains</p> <p>Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation</p> <p>Croissance des populations d'oiseaux des cortèges des milieux ouverts et semi-ouverts et des fourrés</p>	<p>Reconstitution progressive de 4000 m² de pelouse calcicole et 17 ha de terres agricoles sur le site</p> <p>Fonctionnalité effective pour les premiers secteurs réhabilités avant l'impact sur les dernières phases de l'extension, permettant un report d'une partie des espèces.</p>	<p>OUI</p> <p>Mêmes espèces impactées/compensées</p> <p>Qualité fonctionnelle équivalente et quantité attendue supérieure</p>

Tableau de synthèse pour l'Herpétofaune :

Composantes affectées	Pertes sur le site impacté			Mesures de compensation	Nature	Surface	Qualité fonctionnelle	Apport de la remise en état	Equivalence écologique	
	Nature	Surface	Qualité fonctionnelle							
Espèces	Amphibiens	Grenouille agile, Grenouilles vertes, Rainette verte, Salamandre tachetée	Perte progressive de 15,2 ha d'habitat de transit et d'hivernage Perte progressive de 941 ml de haie	Destruction potentielle de quelques individus Diminution progressive des habitats d'hivernage et de transit avec dispersion des individus Rupture potentielle de corridors écologiques Dérangements des individus	MC01 MC05 MC06 MC07	Ensemble des amphibiens cités ainsi que toutes les espèces d'amphibiens présentes concernées par ce type d'habitat	28,22 ha de boisement en vieillissement 0,74 ha de Fruticée à genévriers communs 2 510 ml de haies plantées 22,41 ha de plantation de boisements feuillus	Report progressif d'une partie des espèces impactées sur ces terrains Croissance des populations au niveau des terrains de compensation Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation	Création progressive de plans d'eau et de zones humides, plantation progressive de 800 ml de haie et de 16 ha de boisement feuillus sur le site Fonctionnalité effective pour les premiers secteurs réhabilités avant l'impact sur les dernières phases de l'extension, permettant un report d'une partie des espèces.	OUI Mêmes espèces impactées/compensées Quantité et qualité fonctionnelle équivalente
	Reptiles	Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Orvet fragile Lézard à deux raies, Lézard des muraille	Perte progressive de 15,2 ha de boisements/fourrés Perte progressive de 941 ml de haie Perte progressive de 2,37 ha de fourrés	Destruction potentielle de quelques individus Diminution progressive des habitats de reproduction et/ou d'alimentation et/ou de transit Rupture potentielle de corridors écologiques Dérangements des individus	MC01 MC05 MC06 MC07 MC05 MC06 MC08	Ensemble des reptiles cités ainsi que toutes les espèces de reptiles présentes concernées par ce type d'habitat	28,22 ha de boisement en vieillissement 0,74 ha de Fruticée à genévriers communs 2 510 ml de haies plantées 22,41 ha de plantation de boisements feuillus 0,44 ha de pelouse sèche	Report progressif d'une partie des espèces impactées sur ces terrains Croissance des populations au niveau des terrains de compensation Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation	Création de 4000 m ² de pelouse calcicole et plantation progressive de 800 ml de haie et 16 ha de boisement feuillus sur le site Fonctionnalité effective pour les premiers boisements avant l'impact sur les dernières phases de l'extension, permettant un report d'une partie des espèces.	OUI Mêmes espèces impactées/compensées Quantité et qualité fonctionnelle équivalente

Tableau de synthèse pour les mammifères et les chiroptères :

Composantes affectées	Pertes sur le site impacté			Gains sur le site de compensation			Apport de la remise en état	Equivalence écologique		
	Nature	Surface	Qualité fonctionnelle	Mesures de compensation	Nature	Surface			Qualité fonctionnelle	
Espèces	Mammifères	Ecureuil roux, Genette commune, Hérisson d'europe et espèces de mammifères du cortège des milieux boisés et fourrés du site	Perte de progressive de 15,2 ha de boisements/fourrés Perte progressive de 941 ml de haie	Destruction potentielle de quelques individus (Hérisson d'europe) Diminution progressive des habitats de reproduction et/ou d'alimentation et/ou de transit Rupture potentielle de corridors écologiques Dérangements des individus	MC01 MC05 MC06 MC07	Ensemble des mammifères cités ainsi que toutes les espèces de mammifères présentes concernées par ce type d'habitat (hors chiroptères)	28,22 ha de boisement en vieillissement 0,74 ha de Fruticée à genévriers communs 2 510 ml de haies plantées 22,41 ha de plantation de boisements feuillus	Report progressif d'une partie des espèces impactées sur ces terrains Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation Croissance des populations au niveau des terrains de compensation	Plantation progressive de 800 ml de haie et 16 ha de boisement feuillus sur le site Fonctionnalité effective pour les premiers boisements avant l'impact sur les dernières phases de l'extension, permettant un report d'une partie des espèces.	OUI Mêmes espèces impactées/compensées Qualité fonctionnelle équivalente et quantité attendue supérieure
	Chiroptères	Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard roux, Pipistrelle de Nathusius et cinq autres espèces associées aux milieux présents sur site	Perte de progressive de 15,2 ha de boisements/fourrés Perte progressive de 13 ha de culture et 0,19 ha de friche Perte progressive de 941 ml de haie	Perte d'habitat de chasse par diminution de la ressource trophique et perte d'habitats de transit Perte d'un arbre gîte à potentiel faible Rupture potentielle de corridors écologiques Dérangements des individus	MC01 MC03 MC04 MC05 MC06 MC07 MC08	Ensemble des chiroptères citées ainsi que toutes les espèces de chiroptères présentes concernées par ce type d'habitat	28,22 ha de boisement en vieillissement 3,58 ha de prairie 1 ha de bordures enherbées 0,74 ha de Fruticée à genévriers communs 2 510 ml de haies plantées 22,41 ha de plantation de boisements feuillus 0,44 ha de pelouse sèche	Report progressif de la chasse vers les terrains de compensation avec l'augmentation des ressources Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation Accroissement du nombre d'arbres favorable aux chiroptères Création de nouveaux corridors de déplacement	Création progressive de plans d'eau et de zones humides, plantation progressive de 800 ml de haie, de 16 ha de boisement feuillus et de 17 ha de terres agricoles sur le site Fonctionnalité effective pour les premiers secteurs réhabilités avant l'impact sur les dernières phases de l'extension, permettant un report d'une partie des espèces.	OUI Mêmes espèces impactées/compensées Qualité fonctionnelle équivalente et quantité attendue supérieure

Tableau de synthèse pour l'entomofaune et la flore:

Composantes affectées	Pertes sur le site impacté			Gains sur le site de compensation				Apport de la remise en état	Equivalence écologique	
	Nature	Surface	Qualité fonctionnelle	Mesures de compensation	Nature	Surface	Qualité fonctionnelle			
Espèces	Entomofaune	Azuré du Serpolet et ensemble de l'entomofaune présente sur site	<p>Perte de 3 stations à Origan</p> <p>Perte progressive de 15,2 ha de boisements/fourrés et de 0,82 ha de milieux ouverts (friche, pelouse)</p> <p>Perte progressive de 941 ml de haie</p>	<p>Perte progressive des habitats de reproduction et/ou alimentation et/ou transit</p> <p>Populations localement affectées et dispersions de ces dernières</p>	MC01 à MC08	Ensemble de l'entomofaune concernée par les habitats	<p>28,22 ha de boisement en vieillissement</p> <p>1,04 ha de friche herbacée</p> <p>3,58 ha de prairie</p> <p>1 ha de bordures enherbées</p> <p>0,74 ha de Fruticée à genévriers communs</p> <p>2 510 ml de haies plantées</p> <p>22,41 ha de plantation de boisements feuillus</p> <p>0,44 ha de pelouse sèche</p>	<p>Report progressif d'une partie des espèces impactées sur ces terrains</p> <p>Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation</p> <p>Augmentation des surfaces disponibles pour le cycle de reproduction des populations</p>	<p>Création progressive de plans d'eau et de zones humides, de 4 000 m² de pelouse calcicole, plantation progressive de 800 ml de haie, de 16 ha de boisement feuillus et de 17 ha de terres agricoles sur le site</p> <p>Fonctionnalité effective pour les premiers secteurs réhabilités avant l'impact sur les dernières phases de l'extension, permettant un report d'une partie des espèces.</p>	<p>OUI</p> <p>Mêmes espèces impactées/compensées</p> <p>Quantité et qualité fonctionnelle équivalente</p>
	Flore	Odontite de Jaubert	Destruction de 3 stations et 1070 ml de bordure de culture favorable	Destruction de stations et perte progressive d'habitat de développement	MC03 MC04	Odontites de jaubert et flore associée	<p>3,58 ha de prairie</p> <p>1 ha de bordures enherbées</p>	<p>Augmentation des surfaces disponibles pour le développement de l'Odontite de Jaubert</p> <p>Suppression des menaces anthropiques sur l'ensemble des terrains de compensation</p>	<p>Reconstitution progressive de 17ha ha de terres agricoles, avec bordures favorables à l'Odontite de jaubert</p>	<p>OUI</p> <p>Mêmes espèces impactées/compensées</p> <p>Qualité fonctionnelle équivalente et quantité attendue supérieure</p>

X. MESURES COMPENSATOIRES

1. Observation du CNPN :

*Mesure C01 Mise en place d'îlots de sénescence à proximité du site.
Un îlot de sénescence ne peut pas avoir une durée de vie calée sur le temps de l'exploitation de la carrière. Il s'agirait dès lors d'un îlot de vieillissement. Il faut donc assurer une longue pérennité à cet espace et sécuriser le foncier. La définition de sénescence donnée dans le document correspond à de la non-intervention. La sénescence est de la non-intervention, mais sans limites de temps.
Il n'y a aucune information sur la pérennité du foncier, il est nécessaire de présenter ces points.
Il est fait mention d'interventions sur les espèces exotiques envahissantes. Des précisions sont attendues.*

Réponse du pétitionnaire :

Nous prenons note de cette distinction et précisons donc que la mesure MC01 doit s'entendre comme suit : « **Mise en place d'îlots de vieillissement à proximité du site** ». Comme précisé dans la mesure, la proximité immédiate des terrains visés par cette mesure permettra d'assurer des habitats de report pour les espèces impactées au niveau des boisements et de supprimer tout risque de coupe rase de bois, très courantes dans le secteur.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, si elles n'ont pas été détectées à ce jour sur les terrains visés par cette mesure, une surveillance particulière sera portée à cette thématique. Si lors du suivi, l'écologue constate la présence de telles espèces et décide qu'il est nécessaire d'intervenir, ces espèces seront alors supprimées en respectant les meilleures techniques disponibles à la date de l'opération.

L'ensemble des parcelles concernées par la mesure MC01 a sa maîtrise foncière assurée. Les documents justifiant cette maîtrise sont tous présentés dans le III. *Justification foncière des parcelles pour les mesures compensatoires* du document 1c – *Maitrise foncière*.

2. Observation du CNPN :

*Mesure C02 Gestion conservatoire de la friche abritant l'habitat de l'Azuré du serpolet et des habitats potentiels à proximité.
Pourquoi seulement 1,04 hectares ? Il est ici question de fauche tardive puis potentiellement de pâturage, mais rien n'est précis, l'éleveur n'est pas identifié... Tout ceci nécessite des précisions et engagements.*

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, le pétitionnaire a évité lors de l'élaboration de son projet les 0,82 ha de friche graminéenne mésophile à xérophile où l'Azuré du serpolet a été contacté ainsi que 11 stations d'origan, qui est très présent sur la zone. Seules 3 stations d'origan sont impactées par le projet, sans que la présence de l'Azuré du Serpolet au niveau de ces stations n'ait été identifiée (absence de la fourmi du genre *Myrmica*). Il n'y a donc pas d'impact sur les habitats avérés de l'Azuré du Serpolet mais un impact très limité (au regard de l'omniprésence de l'Origan sur la zone) sur un habitat potentiel.

De fait, la surface de 1,04 ha dédiée à l'Azuré du Serpolet représente donc une surface importante au regard des 3 stations d'Origan impactées, d'autant que l'Azuré du Serpolet va également bénéficier des mesures MC02, MC03, MC04 et MC08.

Enfin, la mise en œuvre en détaillée de cette mesure ainsi que les pratiques de gestion qui ont été proposées dans le cadre de ce dossier seront précisées dans le cadre du plan de gestion des parcelles compensatoire, qui est rédigé dans la première année de l'autorisation et validé avec le service patrimoine naturel de la DREAL.

3. Observation du CNPN :

*Mesure C03 Conversion de terres agricoles en prairies favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du Serpolet.
Même niveau d'incertitude concernant le pâturage que C02. L'absence de carte n'aide pas à situer les choses et ne favorise pas la compréhension.*

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons répondu précédemment concernant la mise en œuvre des pratiques.

Toutes les mesures compensatoires sont représentées sur des cartes de localisation p.265 à 276 (y compris au regard des corridors écologiques) du document 4b.

4. Observation du CNPN :

*Mesure C04 Gestion favorable à l'Odontite de Jaubert de bandes enherbées en bordure de parcelles céréalières.
Mesure potentiellement intéressante aussi pour l'odontite et l'origan, mais sauf s'il y a des retournements réguliers à cause des chardons. Des informations sur ces points sont à préciser. Même remarque que plus haut : pourquoi 800 ml seulement ? Sur 6 m seulement ? Aucune justification des surfaces (gain vs perte).*

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé dans la mesure, aucun retournement des terrains de compensation ne sera possible. Seule l'obligation réglementaire de destruction de certains chardons pourrait nécessiter un broyage sur les zones colonisées (broyage ou arrachage sélectif) avant le 1^{er} octobre.

Trois stations d'Odontite de Jaubert sont impactées par le projet, le pétitionnaire en ayant évité 7 et l'AEI en comptant 22. La mesure MC04 qui prévoit la gestion de zones enherbées sur 800 ml et un minimum de 6 mètres de large (jusqu'à 30 m sur certaines zones) va permettre de créer 1 ha d'habitat favorable soit une surface 4,5 fois supérieure aux 2 140 m² de bordures favorables impactées (environ 2 m de large sur 1 070 ml). Les observations réalisées dans l'AEI pour l'Odontite de Jaubert ont en effet conduit à privilégier des largeurs de bordures enherbées maximisées (6 m minimum contre 1 à 2 m sur les terrains impactés) plutôt qu'une parcelle en plein.

Enfin, l'Odontite de Jaubert bénéficiera également des mesures MC03 et MA02 soit 3,58 ha supplémentaires. Le ratio surfacique pour l'Odontite de Jaubert est ainsi supérieur à 20, ce qui paraît suffisant, d'autant que les inventaires ont montré qu'au niveau de l'AEI, l'espèce était bien représentée et disposait de nombreux secteurs favorables à son implantation (voir doc 4b p. 246).

5. Observation du CNPN :

*Mesure C05 Réouverture et entretien d'une fruticée à Genévriers communs.
Même problème de justification des surfaces. Le reste de la mesure semble cohérent.*

Réponse du pétitionnaire :

Cette mesure, qui permettra d'assurer la pérennité de 0,75 ha de Fruticée à Genévriers communs, habitat d'intérêt communautaire, complémentaire aux pelouses sèches mais menacé de fermeture, sera favorable à de nombreuses espèces inféodées aux fourrés et milieux ouverts et semi-ouverts, comme indiqué dans le tableau « *Espèces protégées et patrimoniales visées* » de la mesure p. 256. Cette parcelle a été ciblée car elle se trouve à proximité immédiate du site et s'intègre dans le corridor écologique local. La mesure MC05 vient donc en complément des autres mesures de compensation qui concernent les espèces des milieux ouverts. La surface mise en jeu est donc à considérer dans le calcul des ratios par espèces concernées, et pas uniquement à l'échelle de cette mesure.

6. Observation du CNPN :

*Mesure C06 Création de corridors écologiques par la plantation de haies.
Le linéaire correspond au double de ce qui est détruit. Une présentation du cahier des charges et des modes de gestion et d'entretien doit être fournis, ainsi que les méthodes de suivi pour garantir la bonne mise en oeuvre de cette mesure par les propriétaires ou riverains. Il est nécessaire de mettre des éléments tangibles engageants. Par ailleurs, les éléments à disposition ne semblent pas garantir que les agriculteurs ont accepté les plantations et les modes de gestion conservatoires associées. Ici comme pour toutes les mesures, les conventions et autres pièces justificatives devront être jointes en annexes pour montrer la sécurisation des mesures.
Les végétaux utilisés devront disposés d'une labélisation « végétaux locaux ». Les espèces citées sont cohérentes. Une partie de cette mesure remplace de la remise en état. Un suivi annuel pendant les cinq premières années est nécessaire pour remplacer si besoin les pieds morts de sécheresse.*

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, la plantation de 2 510 ml de haie correspond à **2.7 fois** le linéaire détruit (941 ml). Le cahier des charges et le mode de gestion sont décrits au sein même de la mesure MC06 et les modalités de suivi sont décrites p.286 dans la mesure MS01.

Les conventions qui sécurisent ce foncier et qui ont été passées avec les propriétaires et/ou les agriculteurs sont présentées en annexe 4 du présent document. Elles reprennent notamment les obligations sur la pérennité de ces haies et leur mode d'entretien.

Le pétitionnaire privilégiera autant que possible les plants labellisés « Végétal local », cependant dans la pratique, leur disponibilité n'est pas toujours assurée en raison d'un marché très tendu et d'une offre parfois extrêmement limitée.

Enfin, nous ne comprenons pas la remarque « *Une partie de cette mesure remplace de la remise en état* ». En effet les 800 ml de haies plantées dans la cadre de la remise en état sont uniquement comptabilisés dans la mesure MA01, et viennent s'ajouter au 2 510 ml de la mesure MC06. Pour rappel, 590 ml sont également plantés dans le cadre de la mesure MR01, soit un total de 3 900 ml de haies plantées à l'échelle du projet.

7. Observation du CNPN :

Mesure C07 Plantation de boisements feuillus localement.

Cette plantation se ferait sur 1,5 fois la surface impactée. Or, il y aura une énorme perte intermédiaire entre un boisement mature et cette plantation qui mettra des dizaines d'années avant de reconstituer les dendrohabitats et fonctionnalités associées. Ce ratio est trop faible, il doit être revu à la hausse. Il n'y a pas d'information sur la parcelle d'origine et son état. Il est nécessaire de préciser l'ensemble de la démarche.

Dans cette mesure, on voit qu'une partie du terrain (fig. 96 – 97) est issue de la remise en état et est utilisée pour une des mesures compensatoires. Il y a nécessité de clarifier ce qui relève des mesures ERC et des mesures de remises en état « classique » d'une carrière.

Réponse du pétitionnaire :

Le CNPN omet ici un détail important que nous avons déjà évoqué dans ce mémoire : le défrichement va être phasé sur 25 ans (phase 1 à 6) alors que 17 ha de boisements compensateurs seront réalisés dès la première année après l'obtention de l'autorisation d'exploitation et 5,4 ha au bout de 5 ans.

Si l'on considère également les boisements réalisés dans le cadre de la remise en état (MA01) et qui seront réalisés en phase 3, 5 et à la fin de l'autorisation, on voit que le bilan des surfaces défrichées et reboisées est positif tout au long du projet :

(Nous reprenons ici la tableau présenté p.278 du doc 4b)

Phase quinquennale	1	2	3	4	5	6	Final (n+30 ans)	TOTAL
Superficie à défricher (ha)	-7,08	-0,9	-1,5	-3,2	-2,6	-	-	-15,28 ha
Boisement compensateur (MC07) en ha	+17,03	+5,38	-	-	-	-	-	+22,41 ha
Reboisement lié à la remise en état (MA01) en ha	-	-	+3,4	-	+4,6	-	+8	+16,00 ha
Variation cumulée en ha	+ 9,95	+ 14,43	+ 16,33	+ 13,13	+ 15,13	+ 15,13	+ 23,13	+23,13 ha

Dès la 1^{ère} phase de l'exploitation, le bilan est positif avec près de 10 ha de boisements en plus. Après remise en état finale de la carrière, le solde positif de boisements atteint 23 ha avec des boisement âgés de 1 à 30 ans favorables à tous les cortèges des milieux boisés.

Concernant le ratio, nous rappelons que la mesure MC07 est à considérer avec la mesure MC01, ce qui correspond à un ratio de 3,4 pour les milieux boisés. En effet, ces mesures sont favorables à toutes les espèces inféodées aux milieux boisés.

Enfin, une partie des boisements compensateurs (5,4 ha) de la MC07 seront en effet réalisés sur la carrière après sa remise en état. Ces boisements seront réalisés en tout début de phase 2 (au bout de 5 ans d'exploitation) ce qui leur permettra d'atteindre une fonctionnalité suffisante pour compenser les défrichements effectués en phase 4 et 5. La mesure MC07 est parfaitement identifiée en terme de surface à boiser, de localisation et d'engagement foncier et elle ne se confond nullement avec le réaménagement du site (mesure MA01) qui s'effectuera progressivement à compter de la phase 3.

8. Observation du CNPN :

Mesure C08 Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux dans le cadre de la remise en état du site.

La création a lieu dans les 5 ans ? Ou pour 5 ans ? Quoi qu'il en soit, il faut préciser. Il est rappelé que les mesures doivent être effectives avant travaux et que pendant 5 ans serait bien trop court pour une mesure compensatoire. Des précisions sont attendues.

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué p. 261 du doc 4b, la mesure MC08 sera réalisée dans les 5 premières années de l'autorisation. La création du substrat sera suivie de mesures de gestion permettant le maintien de cette pelouse sèche sur toute la durée de la mesure compensatoire (30 ans).

9. Observation du CNPN :

P 262/263 des éléments sur la fiabilisation du foncier sont annoncés globalement puis un tableau détaille les éléments. Il reste des éléments à obtenir (0.65 ha). Rappelons ici qu'il sera nécessaire de réviser tout cela à la hausse à la lumière de l'ensemble des remarques si le pétitionnaire tient à redéposer un dossier.

Globalement, il manque un état des lieux des sites de compensation, et il est nécessaire de montrer la balance des pertes et des gains sur l'ensemble de la démarche ERC.

Réponse du pétitionnaire :

Depuis le dépôt du dossier, tous les terrains de compensation ont été maîtrisés.

Concernant le bilan des surfaces compensatoires, nous rappelons que cela représente **57 ha et 2510 ml de haies**, sans prendre en compte les terrains réaménagés dans le cadre de la mesure MA01. **Cela représente un ratio global de 2** mais si l'on considère la progressivité des impacts du projet, le ratio de compensation est en fait bien plus important car l'ensemble des surfaces de compensation seront en jeu dès le début de la phase 2, alors que seulement 15 ha auront été impactés par le projet : le ratio est dans ce cas-là de 3,8 !

Synthèse des surfaces impactées par phase : (tableau 54 p. 230 du Doc 4b)

Phase	Surface (en ha)
Phase 1	11,42
Phase 2	3,63
Phase 3	2,91
Phase 4	4,18
Phase 5	5,51
Phase 6	0,36

Les habitats des sites de compensation sont décrits p.263 du doc 4b mais ils feront l'objet d'un état initial complet préalablement à l'établissement du plan de gestion.

Enfin, concernant la balance des pertes et des gains, nous renvoyons au bilan surfacique présenté en conclusion du dossier p.290 du doc 4b ainsi qu'aux tableaux de synthèse des pertes et des gains par groupe d'espèces en p. 21 à 24 du présent document.

XI. ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

1. Observation du CNPN :

Mesure A n° 1 : Réhabiliter écologiquement le site au fur et à mesure de l'exploitation.
Il sera nécessaire de reprendre cette mesure puisqu'il semble y avoir confusion entre ERC et remise en état. Il n'est pas possible de rentrer dans le détail ici. La remise en son état original a été modifiée.
Le projet actuel semble en effet plus diversifié.

(...)

Dans la conclusion, il sera nécessaire de faire la mise à jour du tableau de synthèse avec les surfaces qui concernent les mesures ERC et celles concernant la remise en état.

Réponse du pétitionnaire :

Nous ne comprenons pas le sens de cette observation. Il n'y a pas de confusion entre les mesures compensatoires et la remise en état, c'est d'ailleurs pour cette raison que la remise en état n'est pas une mesure compensatoire mais une mesure d'accompagnement. En effet la remise en état ne pourra être réalisée en début de projet, c'est pour cette raison qu'elle n'est pas prise en compte ! D'ailleurs le tableau de synthèse de la conclusion n'inclut pas les surfaces concernées par la mesure MA01.

2. Observation du CNPN :

Mesure S n° 1 : Suivi environnemental en phase d'exploitation.
Il est nécessaire de faire un tableau de synthèse par mesure avec jour de suivi, période de suivi, protocole (si protocoles usuels : STOC, popamphibien...), la répartition temporelle et les moyens.

Réponse du pétitionnaire :

Ces précisions seront apportées dans le cadre du plan de gestion qui est pour mémoire soumis à la DREAL. Nous rappelons que le planning de mise en oeuvre des mesures à l'échelle du projet ainsi que leurs coûts projetés sont présentés p. 286 à 289 du doc 4b.

CONCLUSION

Nous avons répondu à l'ensemble des points soulevés par le CNPN dans son avis avec de nombreux éléments issus du dossier :

- L'intérêt public majeur du projet est justifié par la part du site dans la production départementale de calcaire et sa localisation stratégique pour l'approvisionnement en granulats du bassin d'Angoulême et du département,
- L'absence de solution alternative est justifiée par la conjonction de nombreux facteurs favorables au projet – environnementaux, humains, sociétaux, économiques qui ne peuvent être reproduits en recherchant un autre site,
- Le manque d'inventaire ne nous semble pas justifié au regard de la connaissance des conditions locales de l'AEI (absence de zones humides, conditions édaphiques non favorables à certaines espèces, etc.),
- Les niveaux d'enjeux associés aux espèces sont dûment justifiés au regard des outils de protection et de conservation, de la probabilité de présence des espèces et des conditions locales de niveau de l'AEI,
- L'analyse de l'impact du projet sur la qualité des eaux dans le cadre du remblaiement du site a bien été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet et le suivi réalisé sur le site actuel montre l'absence d'impact de ce remblaiement,
- Les impacts sur les amphibiens sont faibles sur la carrière en raison de la poursuite d'activité avec les mêmes conditions d'exploitation et de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux,
- L'absence d'impact sur le faucon pèlerin qui est une espèce emblématique des carrières est justifiée par l'évitement de cette espèce par l'exploitation,
- Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont cohérentes avec les impacts bruts du projet et ont été présentées de manière synthétique sachant que certaines font l'objet d'important développement dans l'étude d'impact du projet,
- Les impacts résiduels sont dûment justifiés au regard des enjeux locaux des espèces, des habitats, de leur patrimonialité et de leurs enjeux fonctionnels pour les espèces protégées,
- Le programme de compensation prévu permet de répondre effectivement aux enjeux d'efficacité, de temporalité, de pérennité et d'équivalence écologique exigés par la réglementation.

D'une manière générale, notre analyse et nos propositions dans le cadre de cette dérogation se sont basées sur **notre connaissance des milieux, espèces et enjeux à un niveau local**, ce qui nous semble faire défaut dans l'analyse du CNPN.

Les mesures de compensation prévues, **sur plus de 57 ha dont la pérennité est assurée**, seront mises en œuvre dès les premières années du projet et **ce alors que les impacts du projet seront phasés sur 25 ans**. Ces mesures sont diversifiées et doivent permettre d'améliorer, recréer, protéger des habitats favorables aux espèces protégées concernées par la dérogation.

Ces éléments, ainsi que l'engagement du groupe Garandeau pour la mise en œuvre des mesures compensatoires - comme il le fait déjà pour d'autres projets, voir en annexe 5 les réalisations présentées dans son rapport RSE 2023 - permettront d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces concernées par la dérogation.

ANNEXES

Annexe 1 : Résultats d'analyse des eaux de fond de carrière à Aussac-Vadalle en 2021 et 2022 (1 page)

Annexe 2 : Extrait de l'étude économique « Satisfaction des besoins en granulats du secteur BTP en 2019 » (1 page)

Annexe 3 : Extrait de la Charente Libre du 11 octobre 2023 (1 page)

Annexe 4 : Conventions trentenaires pour la plantation de haies compensatoires (27 pages)

Annexe 5 : Extrait du Bilan RSE 2023 du groupe Garandeau (1 page)

Annexe 1 : Résultats d'analyse des eaux de fond de carrière à Aussac-Vadalle en 2021 et 2022 (1 page)

Paramètres	25/10/2021	12/10/2022
Température in situ	14,5	17,8
pH in situ	7,9	7,9
Potentiel rédox (en mV)	-50,8	253,1
Conductivité à 25 °C (en µS/cm)	968	1373
Résistivité (en Megohm.cm)	0,001	0,001
DCO(mg/L O2)	<30	<30
Hydrocarbures (mg/L)	<0,05	<0,05
Fer (en µg/L)	24,4	38,4
Cuivre (en µg/L)	0,27	0,55
Zinc (en µg/L)	<1	<1
Plomb (en µg/L)	<0,1	<0,1
Cadnium (en µg/L)	<0,025	<0,025
Chrome (en µg/L Cr)	<0,1	<0,1
Nickel (en µg/L Ni)	3,1	5,3
Arsenic (en µg/L As)	0,38	0,39
Mercure (en µg/L Hg)	<0,01	<0,01

Annexe 2 : Extrait de l'étude économique « Satisfaction des besoins en granulats du secteur BTP en 2019 » (1 page)



SRC Nouvelle-Aquitaine – Etude Economique

**La satisfaction des besoins en granulats
du secteur BTP en 2019**

Évolutions des schémas d'approvisionnement départementaux par
rapport à 2015



Productions départementales de granulats – 2015 / 2019

56

Charente

	2015		2019		2015 / 2019
D16					
En 1 000t					
Productions totales	4 325		4 480		155
Granulats de roches meubles	725	17%	570	13%	-155
Alluvionnaires terrestres			235	5%	
Autres sables			335	7%	
Alluvionnaires marins					
Granulats de roches massives	< 3560	82%	> 3790	84%	> 230
Roches calcaires	< 2075	48%	< 2270	50%	> 195
Roches éruptives	1 485	34%	1 520	34%	35
Granulats artificiels					
Laitiers					
Schistes					
Granulats de recyclage	> 40	1%	> 120	3%	< 80
Démolition	> 40	1%	> 50	1%	< 10
MIDND					
Enrobés (fraisât)	nd		70	2%	70

Service
Economique



Annexe 3 : Extrait de la Charente Libre du 11 octobre 2023 (1 page)

16 Charente Libre
Mercredi 11 octobre 2023

VAL DE TARDOIRE

La Rochette: les carrières s'ouvrent une ultime fois au public vendredi

La commune de La Rochette et l'entreprise Heidelberg materials, proposent une journée portes ouvertes des carrières vendredi 13 octobre. La dernière avant la fin de l'exploitation prévue en 2025.

Ludivine DUCELLIER
Lducellier@charentelibre.fr

Les carrières de La Rochette vont livrer leurs secrets une dernière fois. Une ultime visite avant l'arrêt de l'exploitation prévue en 2025 en raison du tarissement du gisement. Le rendez-vous est donné ce vendredi 13 octobre à partir de 13h30 (1). L'occasion de (re) découvrir l'histoire du site vieux de plus de soixante ans. Une journée composée en deux temps avec la visite de scolaires en matinée puis du grand public l'après-midi.

Une journée organisée « à la de-

»

Une fois l'exploitation terminée, nous nous chargerons du démontage puis du réaménagement et de la remise en état des falaises.

mande des habitants », précise l'édile Vincent Ringeade. Car l'histoire qui lie La Rochette à sa carrière remonte au siècle dernier. Fondé dans les années 60 par les frères Bony, le site de 29 hectares est exploité depuis 1994 par l'entreprise allemande Heidelberg materials (auparavant GSM). Cette histoire prendra fin dans les prochains mois, six pour être précis, estime Grégoire Bex, représentant de l'entreprise allemande. « Une fois l'exploitation terminée, nous nous chargerons du démontage puis du réaménagement et de la remise



Vincent Ringeade, le maire, et Grégoire Bex, représentant de l'entreprise allemande Heidelberg materials, espèrent recevoir de nombreux visiteurs vendredi.

Photo CL

en état des falaises », annonce le représentant de Heidelberg materials qui précise que les carrières de La Rochette ont contribué à plusieurs chantiers importants localement : le pont pour la ligne LGV au-dessus de la Dordogne ou encore la construction du Leclerc de Lunesse à Angoulême. En 2025, date de fin d'exploitation, le site retrouvera sa quiétude. Les engins auront quitté les lieux pour laisser place à un recouvrement général de terre végétale avec la plantation de jeunes arbres, charmes, chênes pubescents, érables. La suite n'est pas encore tranchée mais certains projets sont sur la table pour la reconversion du site. Avec du photo-

voltaïque en tête de liste. Car « le lieu a été identifié comme zone d'accélération propice aux installations d'énergies renouvelable dans le PLUi (plan local d'urbanisme, NDLR) de la communauté de communes », raconte le maire.

Découverte de la biodiversité

Un récit que les participants pourront découvrir vendredi devant le ballet des chargeuses et autres bulldozers. Le départ est donné depuis le château de La Rochette à 13h30 où des navettes emmèneront les visiteurs sur le site. L'association Charente nature sera égale-

ment de la partie pour développer le volet environnemental. « Ils présenteront l'intérêt des réaménagements des carrières comme apport pour la biodiversité et citeront les espèces d'oiseaux présents sur le site. Ici typiquement, le faucon pèlerin n'était pas connu sur la commune, ni sur le secteur. Sans carrière, il n'aurait pas de falaises qui lui seraient adaptées », termine Grégoire Bex.

Portes ouvertes des carrières de La Rochette. Vendredi 13 octobre de 09h30 à 16h30 (deux heures de visite estimées) avec un départ en navette depuis le château de La Rochette. Gratuit. Inscriptions obligatoires par mail à la-rochette@igmail.com ou par téléphone au 06 02 30 42 29 (laisser un SMS en cas d'absence de réponse).

Annexe 4 : Conventions trentenaires pour la plantation de haies compensatoires (27 pages)

CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR dans le cadre d'un projet de carrière

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Maine de Boixe représentée par madame PAPILLAUD Sonia, maire de la commune désigné ci-après « **le Propriétaire** »

d'une part,

et

La **société CDMR**, S.A.R.L. au capital de 161 632€, ayant son siège social à Champblanc, 16 370 Cherves-Richemont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac sous le numéro B 671 820 207, représentée par Mme CHAUVIERE Juliette, en sa qualité de co-gérante, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après « **l'Entreprise** »

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Entreprise CDMR étudie un projet d'extension-renouvellement de son exploitation de carrière sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16). Dans le cadre de ce projet, l'Entreprise CDMR doit déposer une demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de la Charente.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il est demandé à l'Entreprise CDMR de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur sous la forme d'un linéaire de haie d'environ **230 mètres-linaires** sur des terrains appartenant au Propriétaire. La société CDMR souhaite également y intégrer des mesures favorables à la biodiversité locale.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de boisement compensateur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

« Le Propriétaire » autorise exclusivement « l'Entreprise », qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-après, à réaliser un boisement compensateur sous la forme d'un linéaire de haie d'environ **230 mètres-linaires** sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section cadastrale	N° des parcelles	Linéaire de haie
MAINE DE BOIXE	Les Chirons	WE	4	230 ml

Le linéaire de haie est représenté sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

Le « Propriétaire » déclare :

- D'une part que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- D'autre part, que les parcelles ne font l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans (trente ans) à compter de la réalisation des boisements.

ARTICLE 4 – EXPLOITANTS AGRICOLES

Le « Propriétaire » annonce que les parcelles désignées à l'article 2 sont libre de toute location. S'il en existe, il est convenu que le « Propriétaire » fait son affaire directement avec l' (les) exploitant(s) agricole(s).

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, " l'Entreprise " ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - les éventuels travaux d'aménagement (par ex : terrassement, création d'un accès, etc) nécessaires à la réalisation du boisement.
2. " L'Entreprise " s'engage à :
 - faire réaliser le boisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - mettre en place une haie double arbustive en essences locales, conformément à l'itinéraire technique qui sera validé par la DDT de la Charente,
 - réaliser les plantations dans un délai de 3 ans suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant la carrière, durant la période automnale ou hivernale.
3. « L'Entreprise » est responsable de la plantation du boisement jusqu'au mois de septembre suivant la plantation. La réception des travaux de boisements sera réalisée durant l'automne suivant la plantation. « L'Entreprise » sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la Charente, pendant cette période.
4. A la fin du mois de septembre suivant la plantation, " L'Entreprise " s'engage à obtenir :
 - un taux de reprise de 80 % minimum sur les plants. " L'Entreprise " procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif, dès le mois d'octobre de l'année suivant la plantation,
 - dans le cas d'un boisement surfacique, une bonne répartition des plants,
 - une maîtrise de la végétation concurrente.
5. « L'entreprise » prendra à sa charge les frais d'entretien éventuellement nécessaires pendant les 3 premières années, selon les prescriptions qui seront définies à l'issue de la visite annuelle des plantations, et en présence du propriétaire.

6. Le « Propriétaire » s'engage, à compter de la troisième année de la plantation et jusqu'à la fin de la présente convention, à réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement. Cet entretien correspond en une taille éventuelle tous les 5 à 7 ans, préférentiellement en période hivernale afin de limiter l'impact sur la faune. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour réaliser ces entretiens.
7. Le « Propriétaire » respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Charente pendant la durée de la convention.
8. En cas de sécheresse exceptionnelle au printemps suivant la plantation, le « Propriétaire » prévendra l'« Entreprise ».
9. Le « Propriétaire » s'engage à permettre à l'« Entreprise » ou à une personne désignée par l'« Entreprise » de réaliser un suivi faunistique et floristique des terrains visés par la présente convention pendant toute la durée de cette dernière.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

« L'« Entreprise » prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée des travaux de plantation du boisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'« entreprise », pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation.

« L'« Entreprise » fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des interventions pour l'entretien du boisement pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation, et ce sans recours contre le « Propriétaire ».

« L'« Entreprise » sera déchargée de toute responsabilité tant vis-à-vis des tiers que du « Propriétaire » dès la réception des travaux de plantation du boisement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit de l'« Entreprise » :

1. que l'autorisation d'exploitation de la carrière d'Aussac-Vadalle et Nanclars soit accordée à l'« Entreprise »,
2. que les parcelles objets de la présente convention soient validées comme éligibles à boisements compensateurs par la DDT de la Charente,
3. qu'aucun recours administratif et/ou contentieux relatif à l'autorisation environnementale de la carrière ne soit exercé dans les délais recours,
4. que l'exploitation de la carrière, le défrichement et/ou les mesures compensatoires ne soient empêchés par une raison extérieure et indépendante du comportement de l'« Entreprise ».

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon le semble au « Propriétaire », en cas de liquidation ou règlement judiciaire de l'« Entreprise ». Le « propriétaire » restera responsable du maintien et du bon entretien du boisement, s'il est réalisé, vis-à-vis de la DDT de la Charente jusqu'à la fin de la 30^{ème} année suivant la plantation.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

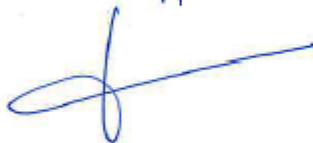
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Fait à VALENTIGNEY le 13 octobre 2023
En deux exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

L'ENTREPRISE

Lu et approuvé


LE PROPRIÉTAIRE

Lu et approuvé
S. RAUHAUD


**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR
dans le cadre d'un projet de carrière**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame GERVAIS DE LAFOND Sophie, née aux Etats-Unis le 26 octobre 1972, domiciliée au 8 rue Lacharrière 75011 Paris, nue-proprétaire, **Monsieur GERVAIS DE LAFOND Nicolas**, né à Boulogne-Billancourt (92) le 24 avril 1970, domicilié au 22 La grande métairie 16460 Valence, nu-proprétaire, **Monsieur GERVAIS DE LAFOND Tanguy**, né à Brest (29) le 07 juillet 1968, domicilié au 5 rue Titon 75011 Paris, nu-proprétaire, **Madame GERVAIS DE LAFOND Chantal**, née **JOURDAIN** en Algérie le 23 février 1942, domiciliée au 8 rue Lacharrière 75011 Paris, usufruitière, en obligeant solidairement et indivisiblement leurs héritiers et ayant cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables,

désigné ci-après « **le Propriétaire** »

d'une part,

et

La société CDMR, S.A.R.L. au capital de 161 632€, ayant son siège social à Champblanc, 16 370 Cherves-Richemont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac sous le numéro B 671 820 207, représentée par Mme CHAUVIERE Juliette, en sa qualité de co-gérante, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après « **l'Entreprise** »

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Entreprise CDMR a déposé auprès de la Préfecture de la Charente une demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'un projet d'extension-renouvellement de son exploitation de carrière sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16).

Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il est demandé à l'Entreprise CDMR de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface d'environ 2.7 hectares et la plantation d'une ripisylve de 600 mètres linéaires sur des terrains appartenant au Propriétaire. La société CDMR souhaite également y intégrer des mesures favorables à la biodiversité locale.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de boisement compensateur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

« Le Propriétaire » autorise exclusivement « l'Entreprise », qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-

CJ SGL TdL NGL Vb

après, à réaliser un boisement compensateur d'une surface d'environ **2ha 70 a** sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface à reboiser
Valence	B	La combe aury	197	38ha 02a 95ca	01ha, 55a 00ca
Valence	B		200	01ha 02a 00ca	00ha, 35a 00ca
Valence	B	Terres de bourgon	650	03ha 12a 00ca	00ha, 80a 00ca

Et la plantation de **600 mètres** de ripisylve sur la parcelle section B, n°118, lieu-dit « Mas Girards », commune de Valence.

Les parcelles visées par la convention sont hachurées sur les extraits de plan cadastral joints en annexe au présent contrat.

Le « Propriétaire » déclare :

- D'une part que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- D'autre part, que les parcelles ne font l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans (trente ans) à compter de la réalisation des boisements.

ARTICLE 4 – EXPLOITANTS AGRICOLES

Le « Propriétaire » annonce que les parcelles désignées à l'article 2 sont libre de toute location. S'il en existe, il est convenu que le « Propriétaire » fait son affaire directement avec l' (les) exploitant(s) agricole(s).

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, " L'Entreprise " ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - les éventuels travaux d'aménagement (par ex : terrassement, création d'un accès, etc) nécessaires à la réalisation du boisement.
2. " L'Entreprise " s'engage à :
 - faire réaliser le boisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - mettre en place un boisement feuillu en essences locales, conformément à l'itinéraire technique qui sera validé par la DDT de la Charente,
 - réaliser les plantations dans un délai de 3 ans suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant la carrière, durant la période automnale ou hivernale.
3. « L'Entreprise » est responsable de la plantation du boisement jusqu'au mois de septembre suivant la plantation. La réception des travaux de boisements sera réalisée durant l'automne suivant la plantation. « L'Entreprise » sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la Charente, pendant cette période.
4. A la fin du mois de septembre suivant la plantation, " L'Entreprise " s'engage à obtenir :
 - un taux de reprise de 80 % minimum sur les plants. " L'Entreprise " procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif, dès le mois d'octobre de l'année suivant la plantation,

CJ SGL Tdk Nbc Jo

- dans le cas d'un boisement surfacique, une bonne répartition des plants,
 - une maîtrise de la végétation concurrente.
5. « L'entreprise » prendra à sa charge les frais d'entretien éventuellement nécessaires pendant les 3 premières années, selon les prescriptions qui seront définies à l'issue de la visite annuelle des plantations, et en présence du propriétaire.
 6. Le « Propriétaire » s'engage, à compter de la troisième année de la plantation et jusqu'à la fin de la présente convention, à réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement. L'entretien correspondant au broyage d'un interligne sur deux afin de favoriser le report des espèces faunistiques présentes sur l'interligne voisin. Ces opérations devront être réalisées préférentiellement durant l'automne/hiver afin de limiter l'impact sur la faune locale. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour réaliser ces entretiens.
 7. Le « Propriétaire » respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Charente pendant la durée de la convention.
 8. En cas de sécheresse exceptionnelle au printemps, le « Propriétaire » prévendra « l'Entreprise ».
 9. Le « Propriétaire » s'engage à permettre à l'Entreprise ou à une personne désignée par l'Entreprise de réaliser un suivi faunistique et floristiques des terrains visés par la présente convention pendant toute la durée de cette dernière.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

« L'Entreprise » prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée des travaux de plantation du boisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise, pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation.

« L'Entreprise » fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des interventions pour l'entretien du boisement pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation, et ce sans recours contre le « Propriétaire ».

« L'Entreprise » sera dégagée de toute responsabilité tant vis-à-vis des tiers que du « Propriétaire » dès la réception des travaux de plantation du boisement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit de « l'Entreprise » :

1. que l'autorisation d'exploitation de la carrière d'Aussac-Vadalle et Nanclars soit accordée à « l'Entreprise »,
2. que les parcelles objets de la présente convention soient validées comme éligibles à boisements compensateurs par la DDT de la Charente,
3. qu'aucun recours administratif et/ou contentieux relatif à l'autorisation environnementale de la carrière ne soit exercé dans les délais recours,
4. que l'exploitation de la carrière, le défrichement et/ou les mesures compensatoires ne soient empêchés par une raison extérieure et indépendante du comportement de l'« Entreprise ».

CJ SGL TDL Nbc W

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon le semble au « Propriétaire », en cas de liquidation ou règlement judiciaire de " l'Entreprise ". Le « propriétaire » restera responsable du maintien et du bon entretien du boisement, s'il est réalisé, vis-à-vis de la DDT de la Charente jusqu'à la fin de la 30^{ème} année suivant la plantation.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

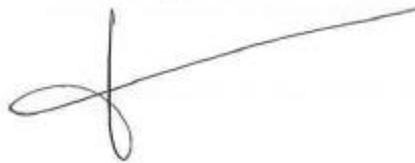
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Fait à Vadalle, le 31 août 2023
En deux exemplaires originaux

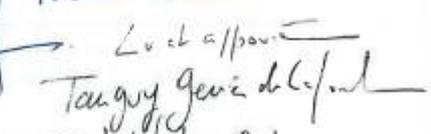
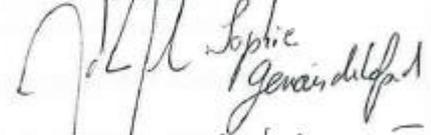
Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

L'ENTREPRISE

Lu et approuvé


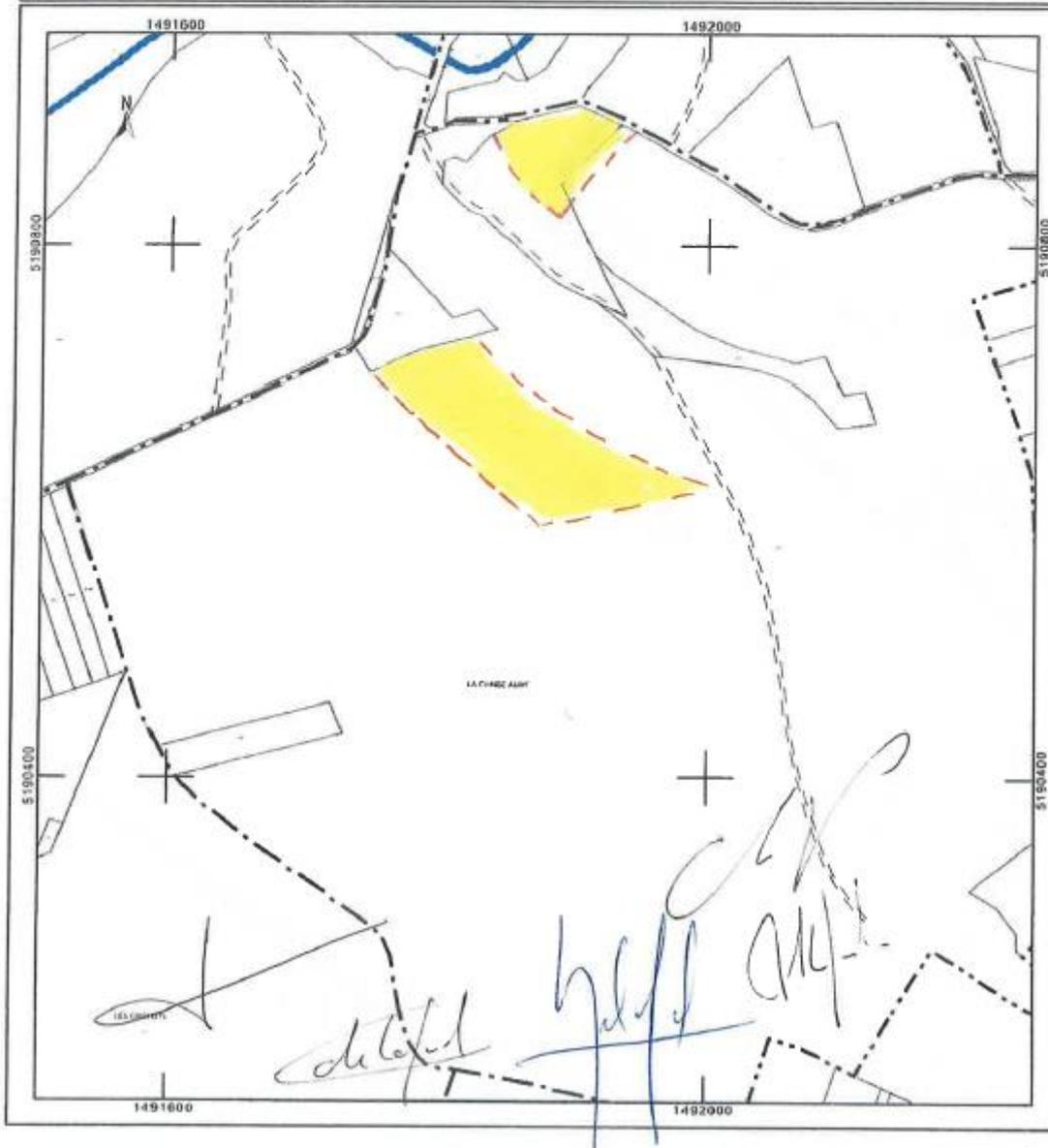
LE PROPRIÉTAIRE

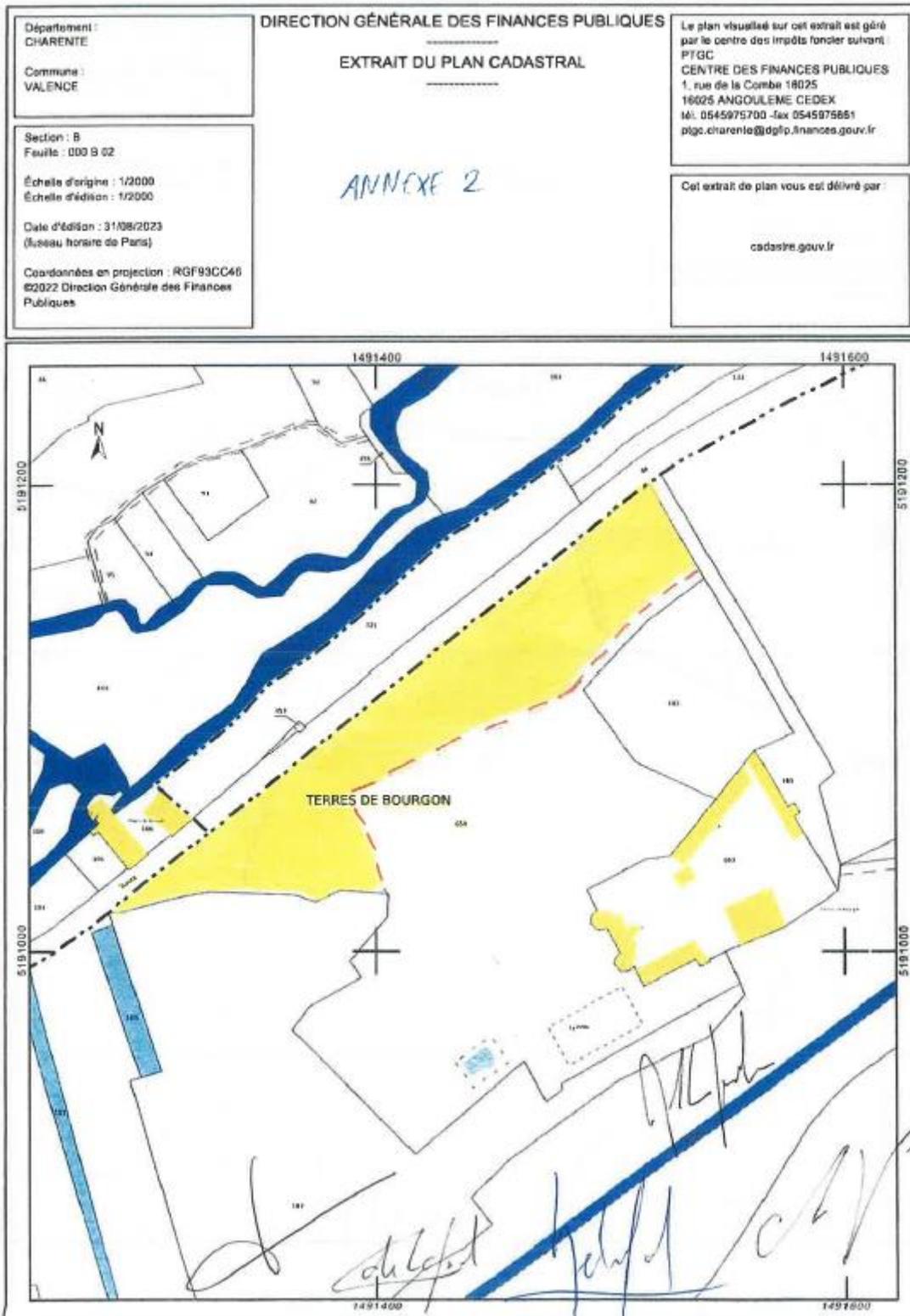
Lu et approuvé
NICOLAS CERVAIS (SdL CERVAIS)
Lu et approuvé
Tanguy Genie de Lafont
Lu et approuvé
Sophie Genie de Lafont
Lu et approuvé

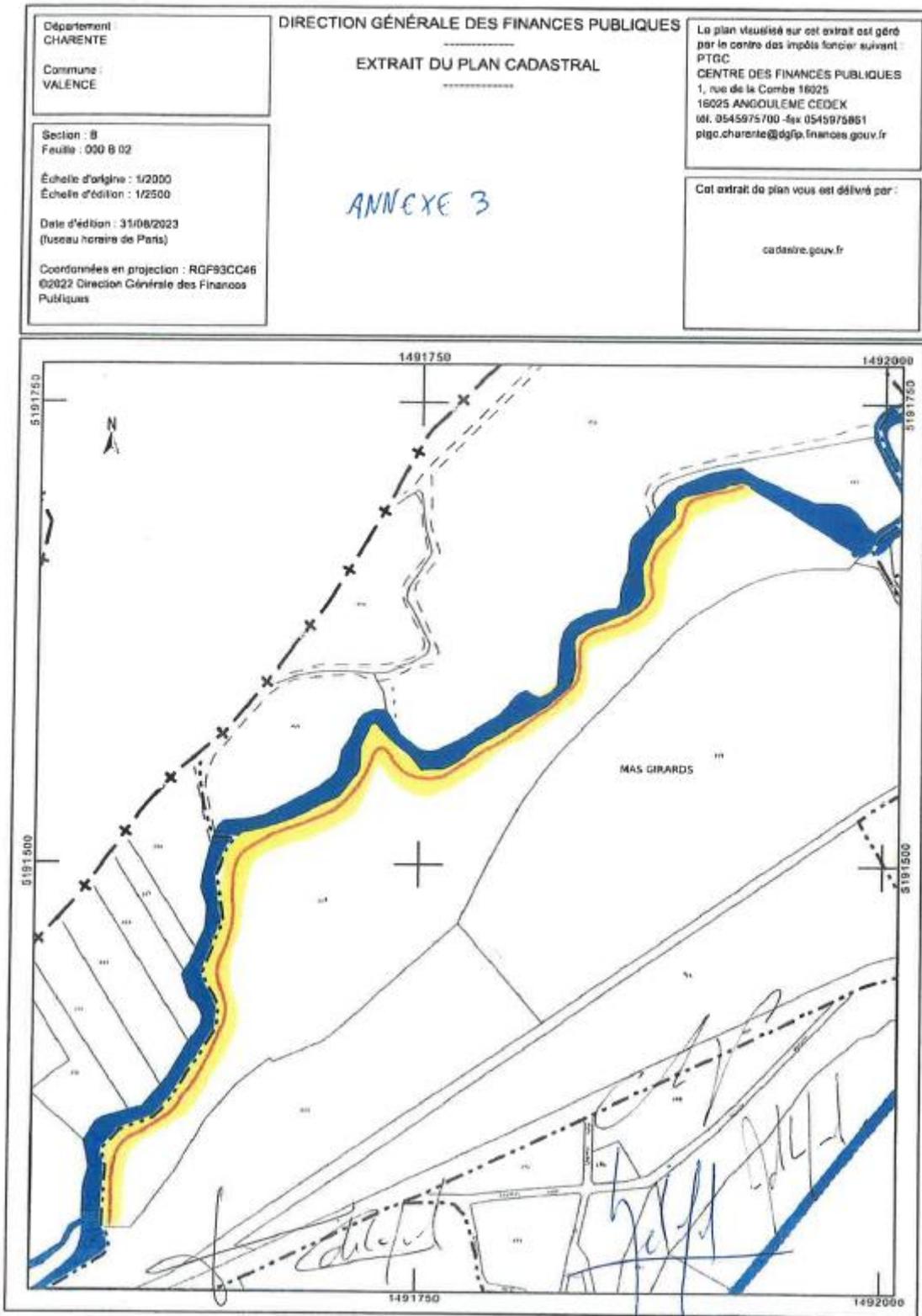




CJ SGL TBL N6C

Département : CHARENTE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe 16025 16025 ANGOULÊME CEDEX tél. 0545975700 - fax 0545975861 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : VALENCE		
Section : B Feuille : 000 B 03	<i>ANNEXE 1</i>	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/4000		
Date d'édition : 31/08/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		







**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR
dans le cadre d'un projet de carrière**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SCEA des Villars, ayant son siège social au 9 rue des Villars, 16 460 MOUTON, représentée par Mme DECLIDE Claire, en sa qualité de gérante, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après « l'Exploitant »

d'une part,

et

La société CDMR, S.A.R.L. au capital de 161 632€, ayant son siège social à Champblanc, 16 370 Cherves-Richemont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac sous le numéro B 671 820 207, représentée par Mme CHAUVIERE Juliette, en sa qualité de co-gérante, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après « l'Entreprise »

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Entreprise CDMR étudie un projet d'extension-renouvellement de son exploitation de carrière sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16). Dans le cadre de ce projet, l'Entreprise CDMR doit déposer une demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de la Charente.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il est demandé à l'Entreprise CDMR de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements et des haies.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur sous la forme d'un linéaire de haie d'environ **480 mètres-linares** sur un terrain exploité par l'Exploitant. La société CDMR souhaite également y intégrer des mesures favorables à la biodiversité locale.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de boisement compensateur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

« L'Exploitant » autorise exclusivement « l'Entreprise », qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-après, à réaliser un boisement compensateur sous la forme d'un linéaire de haie double d'environ **480 mètres-linares** sur la parcelle n°7, section ZI, commune de SAINT-FRONT (16) au lieu-dit « Combe de l'Aiguille ».

Les linéaires de haies sont représentés sur les annexes 1 et 2.

« L'Exploitant » déclare :

- Qu'il a l'accord du propriétaire du terrain visé par la présente convention pour planter les haies,
- Que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- Que les parcelles ne font l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans (trente ans) à compter de la réalisation des boisements.

ARTICLE 4 – PROPRIETE

Il est convenu que « L'Exploitant » a fait son affaire directement avec le ou les propriétaires pour obtenir leur accord de plantation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, « L'Entreprise » ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - les éventuels travaux d'aménagement (par ex : terrassement, création d'un accès, etc) nécessaires à la réalisation du boisement.
2. « L'Entreprise » s'engage à :
 - faire réaliser le boisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - mettre en place une haie double arbustive en essences locales, conformément à l'itinéraire technique qui sera validé par la DDT de la Charente,
 - réaliser les plantations dans un délai de 3 ans suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant la carrière, durant la période automnale ou hivernale.
3. « L'Entreprise » est responsable de la plantation du boisement jusqu'au mois de septembre suivant la plantation. La réception des travaux de boisements sera réalisée durant l'automne suivant la plantation. « L'Entreprise » sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la Charente, pendant cette période.
4. A la fin du mois de septembre suivant la plantation, « L'Entreprise » s'engage à obtenir :
 - un taux de reprise de 80 % minimum sur les plants. « L'Entreprise » procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif, dès le mois d'octobre de l'année suivant la plantation,
 - dans le cas d'un boisement surfacique, une bonne répartition des plants,
 - une maîtrise de la végétation concurrente.
5. « L'entreprise » prendra à sa charge les frais d'entretien éventuellement nécessaires pendant les 3 premières années, selon les prescriptions qui seront définies à l'issue de la visite annuelle des plantations, et en présence du propriétaire.
6. « L'Exploitant » s'engage, à compter de la troisième année de la plantation et jusqu'à la fin de la présente convention, à réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement. Cet entretien correspond en une taille éventuelle tous les 5 à 7 ans, préférentiellement en période hivernale afin de limiter l'impact sur la faune. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour réaliser ces entretiens.



7. « L'Exploitant » respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Charente pendant la durée de la convention.
8. En cas de sécheresse exceptionnelle au printemps suivant la plantation, « L'Exploitant » préviendra " l'Entreprise ".
9. « L'Exploitant » s'engage à permettre à l'Entreprise ou à une personne désignée par l'Entreprise de réaliser un suivi faunistique et floristiques des terrains visés par la présente convention pendant toute la durée de cette dernière.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

"L'Entreprise" prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale de « L'Exploitant » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée des travaux de plantation du boisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise, pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation.

"L'Entreprise" fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des interventions pour l'entretien du boisement pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation, et ce sans recours contre le « Propriétaire ».

"L'Entreprise" sera déchargée de toute responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de « L'Exploitant » dès la réception des travaux de plantation du boisement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit de " l'Entreprise " :

1. que l'autorisation d'exploitation de la carrière d'Aussac-Vadalle et Nanclars soit accordée à " l'Entreprise " ,
2. que les parcelles objets de la présente convention soient validées comme éligibles à boisements compensateurs par la DDT de la Charente,
3. qu'aucun recours administratif et/ou contentieux relatif à l'autorisation environnementale de la carrière ne soit exercé dans les délais recours,
4. que l'exploitation de la carrière, le défrichement et/ou les mesures compensatoires ne soient empêchés par une raison extérieure et indépendante du comportement de l' « Entreprise ».

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon le semble à « L'Exploitant », en cas de liquidation ou règlement judiciaire de " l'Entreprise ". « L'Exploitant » restera responsable du maintien et du bon entretien du boisement, s'il est réalisé, vis-à-vis de la DDT de la Charente jusqu'à la fin de la 30^{ème} année suivant la plantation.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire ou d'Exploitant pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

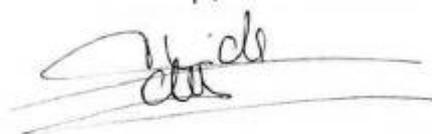
Fait à Mouton, le 31/03/2022
En deux exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

L'ENTREPRISE

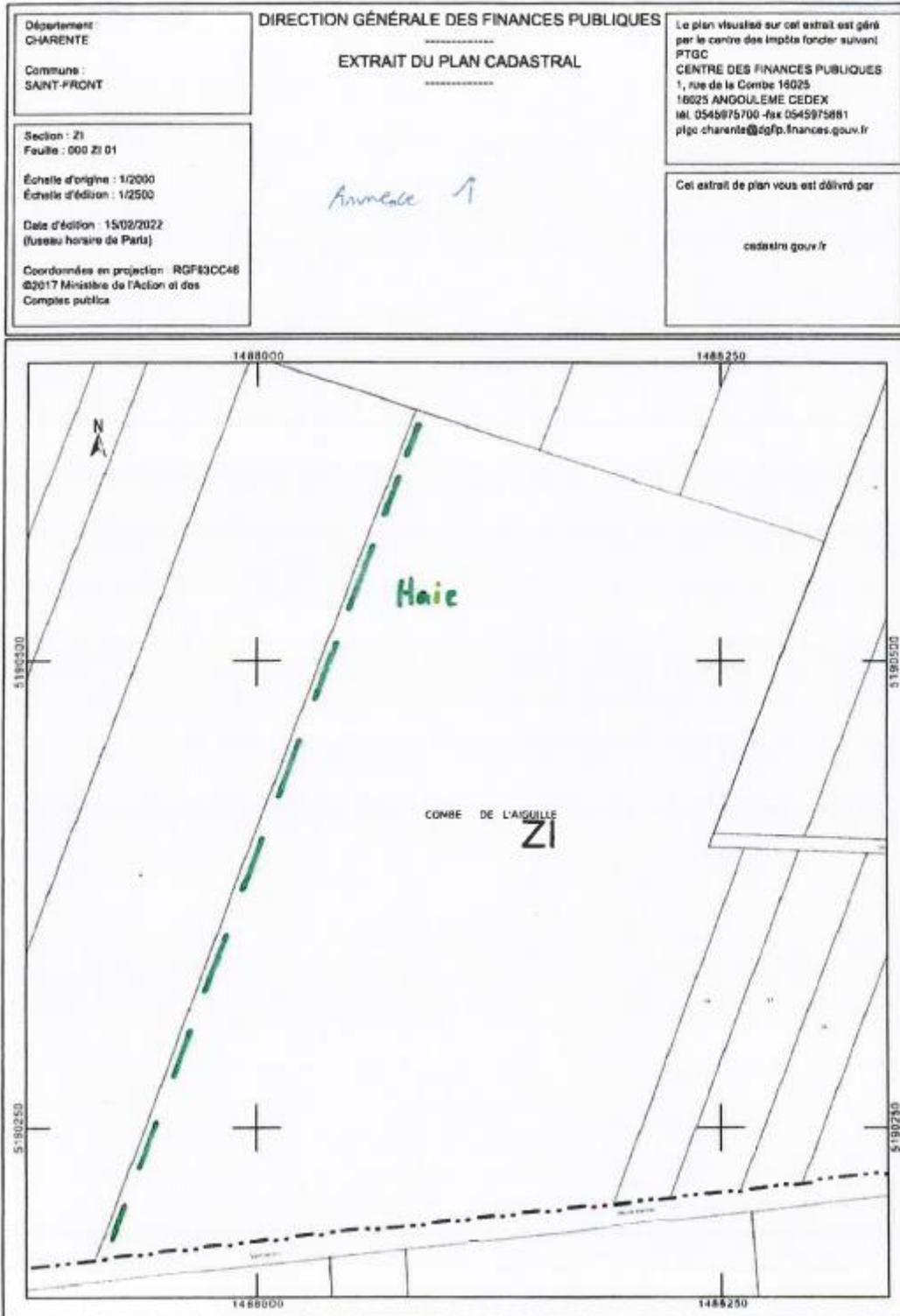
Lu et approuvé


L'EXPLOITANT

Lu et approuvé


SCEA DES VILLARS
Société Civile d'Exploitation Agricole
Capital social de 25 000€
9 Rue des Villars - 16460 MOUTON
☎ 05 45 22 53 15
RCS ANGOULEME 812 093 797
TVA Intra FR 12 812093797







**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR
dans le cadre d'un projet de carrière**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Morgan KERJEAN né le 17 juin 1986 à SOYAUX (16), domicilié au 13 route de Paris 16560 TOURRIERS,

désigné ci-après « **l'Exploitant** »

d'une part,

et

La société CDMR, S.A.R.L. au capital de 161 632€, ayant son siège social à Champblanc, 16 370 Cherves-Richemont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac sous le numéro B 671 820 207, représentée par Mme CHAUVIERE Juliette, en sa qualité de co-gérante, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après « **l'Entreprise** »

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Entreprise CDMR étudie un projet d'extension-renouvellement de son exploitation de carrière sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16). Dans le cadre de ce projet, l'Entreprise CDMR doit déposer une demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de la Charente.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il est demandé à l'Entreprise CDMR de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements ou des haies.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur sous la forme de plusieurs linéaires de haie d'un total d'environ **400 mètres-linares** sur des terrains exploités par l'Exploitant. La société CDMR souhaite également y intégrer des mesures favorables à la biodiversité locale.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de boisement compensateur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

« L'Exploitant » autorise exclusivement « l'Entreprise », qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-après, à réaliser un boisement compensateur sous la forme de plusieurs linéaires de haie double pour un total d'environ **400 mètres-linares** sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section cadastrale	N° des parcelles	Linéaire de haie
Aussac-Vadalle	Les taillis	ZL	75	20 ml
			82	30 ml
			84	10 ml
	Les ouches de la forêt	ZC	31	190 ml
	La fosse	ZM	86	150 ml
TOTAL				400 ml

Les linéaires de haies sont représentés sur les annexes 1 à 6.

« L'Exploitant » déclare :

- Qu'il a l'accord des propriétaires des terrains visés par la présente convention pour planter les haies,
- Que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- Que les parcelles ne font l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans (trente ans) à compter de la réalisation des boisements.

ARTICLE 4 – PROPRIETE

Il est convenu que « L'Exploitant » a fait son affaire directement avec le ou les « Propriétaires » pour obtenir leur accord de plantation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, " l'Entreprise " ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - les éventuels travaux d'aménagement (par ex : terrassement, création d'un accès, etc) nécessaires à la réalisation du boisement.
2. " L'Entreprise " s'engage à :
 - faire réaliser le boisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - mettre en place une haie double arbustive en essences locales, conformément à l'itinéraire technique qui sera validé par la DDT de la Charente,
 - réaliser les plantations dans un délai de 3 ans suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant la carrière, durant la période automnale ou hivernale.
3. « L'Entreprise » est responsable de la plantation du boisement jusqu'au mois de septembre suivant la plantation. La réception des travaux de boisements sera réalisée durant l'automne suivant la plantation. « L'Entreprise » sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la Charente, pendant cette période.
4. A la fin du mois de septembre suivant la plantation, " L'Entreprise " s'engage à obtenir :
 - un taux de reprise de 80 % minimum sur les plants. " L'Entreprise " procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif, dès le mois d'octobre de l'année suivant la plantation,
 - dans le cas d'un boisement surfacique, une bonne répartition des plants,
 - une maîtrise de la végétation concurrente.

5. « L'entreprise » prendra à sa charge les frais d'entretien éventuellement nécessaires pendant les 3 premières années, selon les prescriptions qui seront définies à l'issue de la visite annuelle des plantations, et en présence du propriétaire.
6. « L'Exploitant » s'engage, à compter de la troisième année de la plantation et jusqu'à la fin de la présente convention, à réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement. Cet entretien correspond en une taille éventuelle tous les 5 à 7 ans, préférentiellement en période hivernale afin de limiter l'impact sur la faune. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour réaliser ces entretiens.
7. « L'Exploitant » respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Charente pendant la durée de la convention.
8. En cas de sécheresse exceptionnelle au printemps suivant la plantation, « L'Exploitant » préviendra " l'Entreprise ".
9. « L'Exploitant » s'engage à permettre à l'Entreprise ou à une personne désignée par l'Entreprise de réaliser un suivi faunistique et floristiques des terrains visés par la présente convention pendant toute la durée de cette dernière.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

"L'Entreprise" prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale de « L'Exploitant » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée des travaux de plantation du boisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise, pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation.

"L'Entreprise" fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des interventions pour l'entretien du boisement pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation, et ce sans recours contre le « Propriétaire ».

"L'Entreprise" sera déchargée de toute responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de « L'Exploitant » dès la réception des travaux de plantation du boisement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit de " l'Entreprise " :

1. que l'autorisation d'exploitation de la carrière d'Aussac-Vadalle et Nanclars soit accordée à " l'Entreprise ",
2. que les parcelles objets de la présente convention soient validées comme éligibles à boisements compensateurs par la DDT de la Charente,
3. qu'aucun recours administratif et/ou contentieux relatif à l'autorisation environnementale de la carrière ne soit exercé dans les délais recours,
4. que l'exploitation de la carrière, le défrichement et/ou les mesures compensatoires ne soient empêchés par une raison extérieure et indépendante du comportement de l'« Entreprise ».

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon le semble à « L'Exploitant », en cas de liquidation ou règlement judiciaire de " l'Entreprise ". « L'Exploitant » restera responsable du maintien et du bon

entretien du boisement, s'il est réalisé, vis-à-vis de la DDT de la Charente jusqu'à la fin de la 30^{ème} année suivant la plantation.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire ou d'Exploitant pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

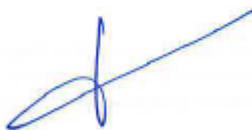
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Fait à ...TOURNAIS..., le 01/04/2022
En deux exemplaires originaux

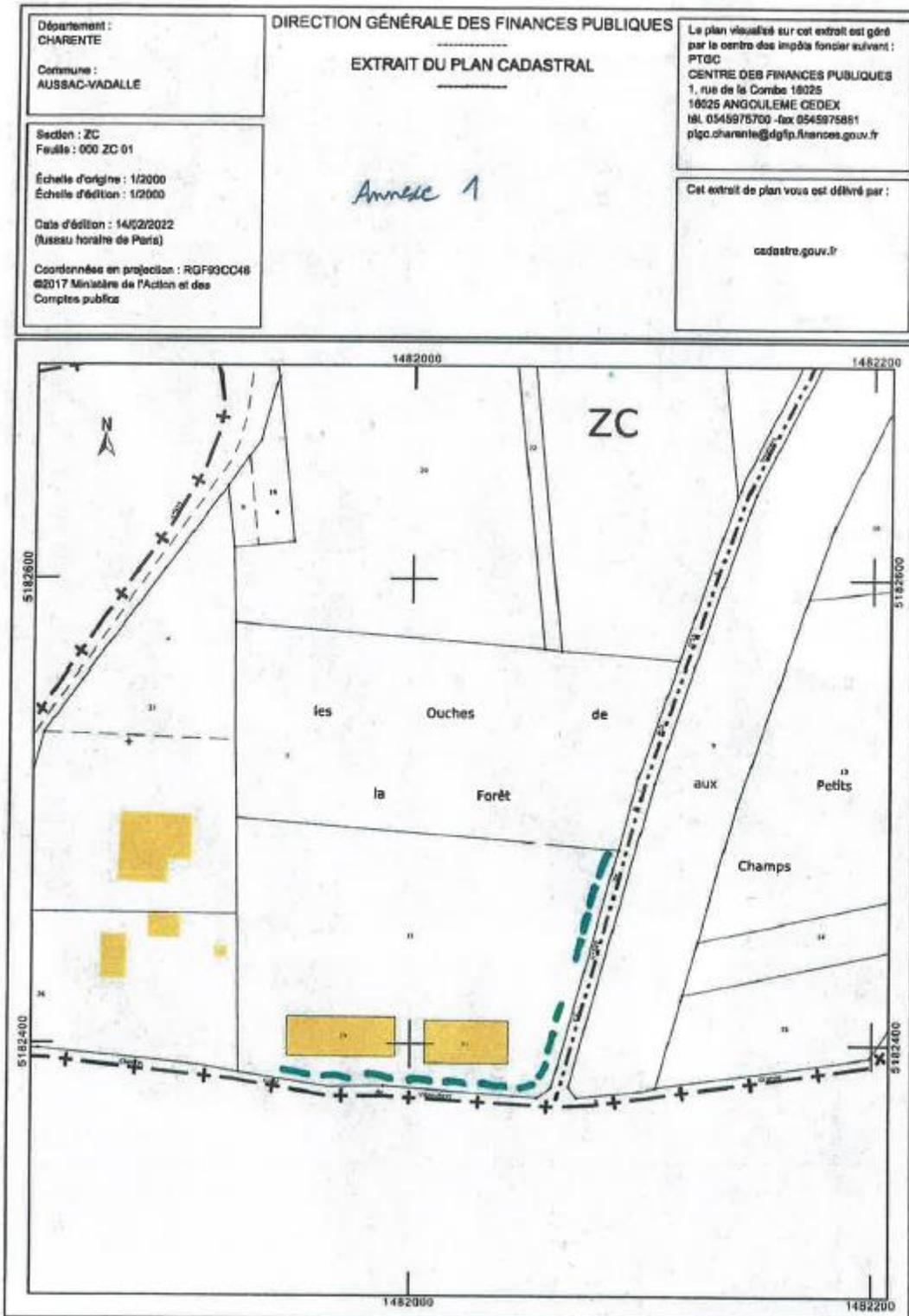
Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

L'ENTREPRISE

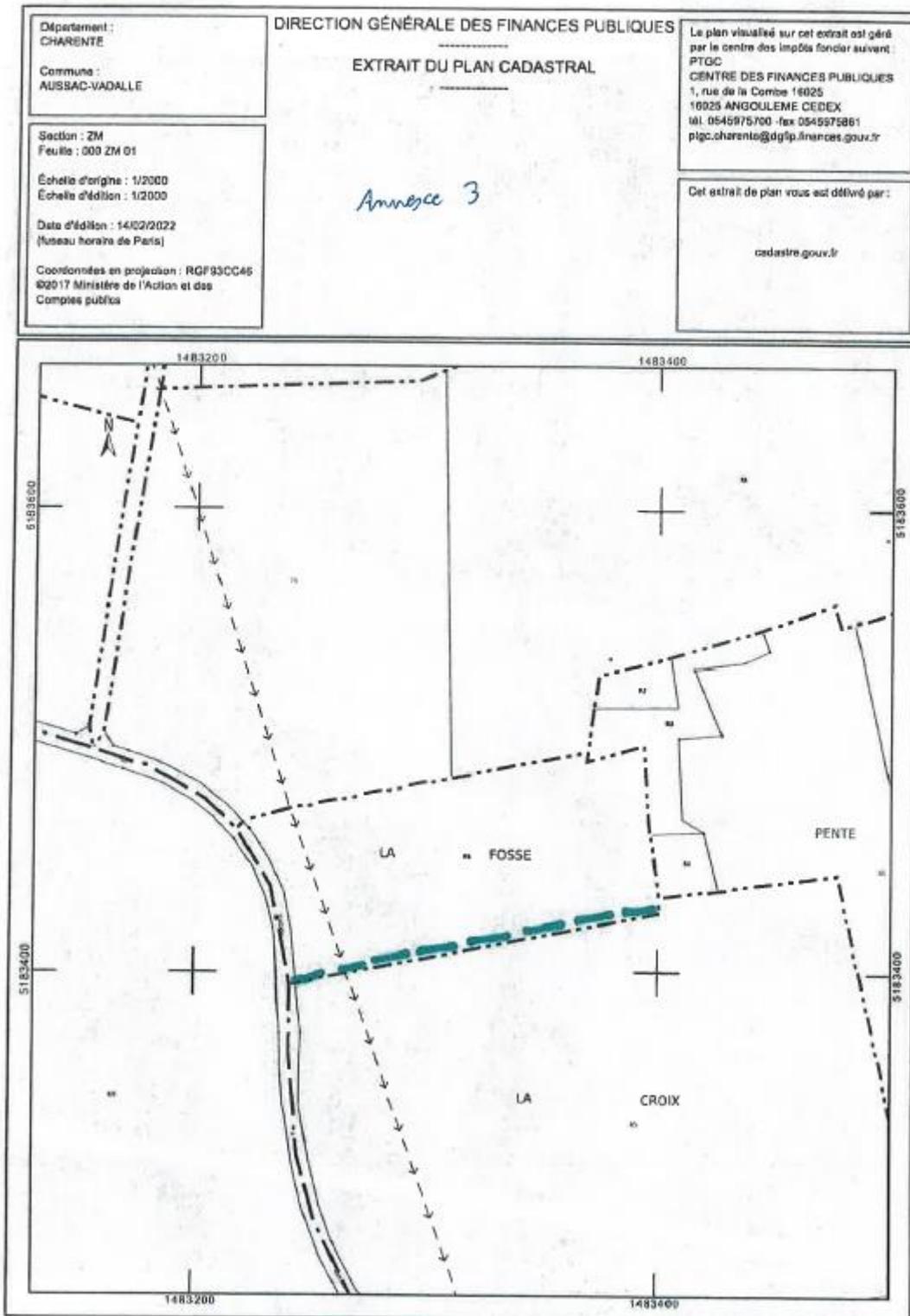
Lu et approuvé


LE PROPRIÉTAIRE

Lu et approuvé











Annexe 5 : Extrait du Bilan RSE 2023 du groupe Garandau (1 page)

➔ Bilan également disponible sur www.garandau.fr



Zone humide créée et lit dévié du Ru de Juillac

Biodiversité

À Ambazac, nous avons planté en 2021 et 2022 10 ha de boisements autour de la carrière et mis en place un programme de gestion environnementale sur 53 ha de milieux naturels : protection de boisements, restauration d'une zone humide et de landes.

À Genouillac, notre programme de compensation a débuté en 2021 et comprend :

- La gestion et la restauration de 38 ha de prairies et milieux bocagers associés (petits boisements, ronciers, etc.)
- La plantation d'1 km de haies à proximité du site
- La création d'une zone humide et la déviation/renaturation d'un ru
- Le rechargement du lit d'un ruisseau et la création d'une zone d'abreuvement du bétail.



Paillage des haies avec un cheval par l'association Dame Forêt

35

Un programme de compensation mis en œuvre avec des partenaires locaux :

- 2 éleveurs voisins contribuent à la restauration des prairies
- Charente Nature assure le suivi écologique du site et des terrains de compensation
- Le Syndicat de rivière Bandiat Tardoire Bonnieure (BTB) et l'entreprise RIVOLET sont intervenus sur la partie déviation du ru et zone humide
- L'association Dame Forêt a réalisé la plantation des haies.



Emmanuel Rojo-Diaz, M. Rivolet et Marc-Antoine François (CPE Garandau) en réunion de terrain sur le site du Ru de Juillac



LE TÉMOIGNAGE D'EMMANUEL ROJO DIAZ, DIRECTEUR DU SYNDICAT BTB

« A Genouillac, la société CDMR nous a consultés en amont de son projet afin de définir ensemble ses modalités de réalisation et d'identifier les actions à mettre en œuvre. En effet, le bassin versant de la Bonnieure est un bassin avec des manques d'eau récurrents et des problèmes de qualités. Ainsi, leurs mesures compensatoires sont cohérentes avec les enjeux du territoire et sont venues renforcer le programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant. »

Et aussi...



Plantation de haies à Prignac



Plantation de haies à Cherves

Des plantations de haies à proximité de nos sites

- À Cherves, la voie communale recréée sur la carrière en 2017 a bénéficié début 2022 d'une plantation de 1500 ml de haies et d'alignement d'arbres
- À Birac, plantation de 100 ml de haie paysagère en bordure d'emprise
- À Prignac, plantation de 500 ml de haie en bordure d'emprise.



37



Participation au programme Oiseaux des carrières

Nous avons reconduit notre participation au programme Oiseaux des carrières, initié par l'UNICEM et la LPO, avec 3 de nos sites intégrés aux suivis des oiseaux patrimoniaux des carrières : Aussac, Brossac (t6) et La Gripperie (t7). En 2023, dans le cadre de ce programme, nous avons également accueilli à La Gripperie des collégiens de Saint-Agnant pour une matinée d'observation des oiseaux.

Lancement d'une initiative pour la mise en valeur de la colline d'Orlut

Suite à la création de la mare Françoise Perennis et ANLP, ainsi que des échanges avec la Société Française d'Orchidophilie, nous avons initié avec ces associations un projet de mise en valeur de cette colline, qui résulte de l'ancienne exploitation de la carrière de gypse et qui présente un fort intérêt pour la faune et la flore. Premières actions de ce projet : un chantier de débroussaillage d'une pelouse à orchidées et la réalisation d'un diagnostic écologique du site.



Colline d'Orlut : Chantier de débroussaillage d'une pelouse à orchidées, réalisé par des bénévoles de SFP et ANLP et des salariés Garandau.